

SÉNAT

Session ordinaire de 1918.

COMPTE RENDU IN EXTENSIO. — 22^e SÉANCE

Séance du vendredi 5 avril.

SOMMAIRE

1. — Procès-verbal.
2. — Dépôt par M. Klotz, ministre des finances, d'un projet de loi, adopté par le Sénat, adopté avec modifications par la Chambre des députés, concernant l'évaluation de la propriété immobilière en matière de successions, donations et échanges. — Renvoi à la commission relative aux mesures contre les fraudes fiscales, nommée le 15 janvier 1918. — (N° 172.)
3. — Dépôt par M. Klotz, ministre des finances, d'un projet de loi, adopté par la Chambre des députés, ayant pour objet de ratifier une convention passée entre le ministre des finances et la Banque de France. — (N° 173.)
Lecture de l'exposé des motifs.
Déclaration de l'urgence.
Renvoi à la commission des finances.
Dépôt et lecture par M. Milliès-Lacroix d'un rapport, au nom de la commission des finances, sur le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, ayant pour objet de ratifier une convention passée entre le ministre des finances et la Banque de France. — (N° 174.)
Discussion immédiate prononcée.
Adoption de l'article unique du projet de loi.
4. — Dépôt par M. Klotz, ministre des finances, d'un projet de loi, adopté par la Chambre des députés, portant fixation du budget ordinaire des services civils de l'exercice 1918. — Renvoi à la commission des finances. — (N° 175.)
Sur la prorogation des pouvoirs de la commission des finances : MM. le président et Milliès-Lacroix. — Demande de prorogation. — Adoption.
5. — Lettre de M. le président de la Chambre des députés portant transmission d'une proposition de loi, adoptée par la Chambre des députés, tendant à modifier la loi du 18 octobre 1917 et à relever l'allocation temporaire accordée aux petits rentiers de l'Etat. — Renvoi à la commission des finances. — (N° 176.)
6. — Dépôt par M. Henry Bérenger d'un rapport sur la proposition de loi, adoptée par la Chambre des députés, relative aux chemins vicinaux et ruraux et au dessèchement des marais dans les colonies de la Guadeloupe, de la Martinique et de la Réunion.
Déclaration de l'urgence.
Insertion du rapport au *Journal officiel*.
Inscription à l'ordre du jour de la prochaine séance.
7. — 1^{re} délibération sur le projet de loi adopté par la Chambre des députés, tendant à la saisie, à défaut de production de l'autorisation réglementaire, des marchandises prohibées en vertu de la loi du 6 mai 1916.
Communication d'un décret désignant un commissaire du Gouvernement.
Déclaration de l'urgence.
Discussion générale : MM. Jean Morel, rapporteur ; Gaston Menier et Brindeau.
Art. 1^{er} :
Observations : MM. Touron et Klotz, ministre des finances.
Amendement de M. Gaston Menier : MM. Klotz, ministre des finances ; Gaston Menier. — Retrait de l'amendement.
Sur l'article : MM. Milliès-Lacroix, rapporteur général de la commission des finances ; Klotz, ministre des finances et Jean Morel, rapporteur.
Adoption de l'article 1^{er}.
Art. 2 :
1^{er} amendement de M. Brindeau au premier

alinéa : MM. Klotz, ministre des finances ; Jean Morel, rapporteur et Brindeau. — Retrait de l'amendement.

Sur l'article : M. Gaston Menier.

Adoption du premier alinéa.

2^e amendement (disposition additionnelle) de M. Brindeau au 2^e alinéa : MM. Brindeau, Klotz, ministre des finances. — Retrait de l'amendement.

Adoption du 2^e alinéa.

Sur l'article : MM. Touron, Jean Morel, rapporteur, Klotz, ministre des finances.

Adoption de l'ensemble du projet de loi.

8. — Adoption des conclusions du rapport fait au nom de la commission chargée d'examiner une demande en autorisation de poursuivre un membre du Sénat.

9. — Discussion du projet de loi, adopté par la Chambre des députés, portant ouverture aux ministres de la guerre et de la marine de crédits additionnels sur l'exercice 1918, et modifiant l'article 11 de la loi du 31 mars 1917.

Communication de décrets désignant des commissaires du Gouvernement.

Discussion générale : MM. Milliès-Lacroix, rapporteur général de la commission des finances, Henry Chéron, et Klotz, ministre des finances.

Adoption des six articles et, au scrutin, de l'ensemble du projet de loi.

10. — Dépôt par M. Milliès-Lacroix d'un rapport, au nom de la commission des finances, sur le projet de loi adopté par la Chambre des députés, ayant pour objet d'approuver la convention passée, le 30 novembre 1917, entre le ministre de la guerre et les grands réseaux de chemins de fer en vue de la participation de l'Etat à des dépenses d'achat de matériel roulant. — (N° 178.)

11. — Dépôt par M. Hervey d'un avis de la commission des chemins de fer sur le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, ayant pour objet d'approuver la convention passée, le 30 novembre 1917, entre le ministre de la guerre et les grands réseaux de chemins de fer, en vue de la participation de l'Etat à des dépenses d'achat de matériel roulant. — (N° 179.)

12. — Discussion de la proposition de loi, adoptée par la Chambre des députés, tendant à compléter l'article 27 de la loi du 31 décembre 1917.

Communication d'un décret désignant un commissaire du Gouvernement.

Urgence précédemment déclarée.

Observations : MM. Milliès-Lacroix et Klotz, ministre des finances.

Adoption de l'article unique de la proposition de loi.

13. — Dépôt et lecture par M. Milliès-Lacroix d'un rapport, au nom de la commission des finances, sur la proposition de loi, adoptée par la Chambre des députés ayant pour but d'exempter, tant de la déclaration que de l'impôt de mutation par décès, les objets, sommes et valeurs trouvés sur les corps des militaires ou marins tués à l'ennemi. — (N° 180.)

Déclaration de l'urgence.

Discussion immédiate prononcée.

Adoption de l'article unique de la proposition de loi.

14. — Dépôt et lecture par M. Milliès-Lacroix d'un rapport, au nom de la commission des finances, sur la proposition de loi, adoptée par la Chambre des députés, ayant pour objet d'étendre à toutes les veuves et à tous les orphelins des fonctionnaires civils, agents, sous-agents et ouvriers de l'Etat, décédés sous les drapeaux au cours de la guerre, le bénéfice des lois instituant des suppléments temporaires de traitements pour cherté de vie et des allocations temporaires pour charges de famille. — (N° 181.)

Déclaration de l'urgence.

Discussion immédiate prononcée.

Adoption de l'article unique de la proposition de loi.

15. — Dépôt par M. Klotz, ministre des finances, au nom de M. le ministre des travaux publics et des transports et au sien, d'un projet de loi, adopté par la Chambre des

députés, ayant pour objet de déclarer d'utilité publique l'établissement dans le département des Hautes-Pyrénées, d'une voie ferrée d'intérêt local, destinée au transport des voyageurs et des marchandises de Lourdes à Mauleon-Barousse. — Renvoi à la commission des chemins de fer. — (N° 182.)

16. — Règlement de l'ordre du jour.

Fixation de la prochaine séance au jeudi 11 avril.

PRÉSIDENCE DE M. ANTONIN DUBOST

La séance est ouverte à seize heures.

1. — PROCÈS-VERBAL

M. Guillaume Chastenet, l'un des secrétaires, donne lecture du procès-verbal de la séance du mercredi 3 avril.
Le procès-verbal est adopté.

2. — DÉPÔT D'UN PROJET DE LOI

M. le président. La parole est à M. le ministre des finances.

M. L.-L. Klotz, ministre des finances. J'ai l'honneur de déposer sur le bureau du Sénat un projet de loi, adopté par le Sénat, adopté avec modifications par la Chambre des députés, concernant l'évaluation de la propriété immobilière en matière de successions, donations et échanges.

M. le président. Le projet de loi est renvoyé à la commission relative aux mesures contre les fraudes fiscales, nommée le 15 janvier 1918.

Il sera imprimé et distribué.

3. — ADOPTION D'UN PROJET DE LOI CONCERNANT LA BANQUE DE FRANCE

M. le président. La parole est à M. le ministre des finances pour le dépôt d'un projet de loi en faveur duquel il se propose de demander au Sénat de déclarer l'urgence.

M. L.-L. Klotz, ministre des finances. J'ai également l'honneur de déposer sur le bureau du Sénat un projet de loi, adopté par la Chambre des députés, ayant pour objet de ratifier une convention passée entre le ministre des finances et la Banque de France.

M. le président. S'il n'y a pas d'opposition, veuillez donner lecture de l'exposé des motifs.

M. le ministre. Messieurs, le Gouvernement a présenté à la Chambre des députés un projet de loi ayant pour objet de ratifier une convention passée entre le ministre des finances et la Banque de France.

Ce projet, adopté par la Chambre des députés, sans modification, le 4 avril 1918, est soumis aujourd'hui aux délibérations du Sénat.

Le Gouvernement n'a rien à ajouter à l'exposé des motifs qui accompagnait le projet de loi et dont la distribution a été faite à messieurs les sénateurs en même temps qu'à messieurs les députés.

M. le président. Je mets aux voix la déclaration d'urgence.
(L'urgence est déclarée.)

M. le président. Le projet de loi est renvoyé à la commission des finances.

Il sera imprimé et distribué.

La parole est à M. le rapporteur général de la commission des finances, pour un dépôt de rapport sur un projet de loi pour lequel il demande au Sénat d'ordonner la discussion immédiate.

M. Milliès-Lacroix, rapporteur général de la commission des finances. J'ai l'honneur de déposer sur le bureau du Sénat un rap-

port fait au nom de la commission des finances chargée d'examiner le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, ayant pour objet de ratifier une convention passée entre le ministre des finances et la Banque de France.

M. le président. S'il n'y a pas d'opposition, veuillez donner lecture de votre rapport.

M. le rapporteur général. Messieurs, le Gouvernement vient de passer, le 4 avril courant, avec la Banque de France, une convention par laquelle celle-ci s'engage à mettre à la disposition de l'Etat, à titre d'avances, une somme de 3 milliards de francs, en sus du maximum de 15 milliards fixé par la convention du 2 octobre dernier.

D'après le bilan de la Banque à la date précitée du 4 avril, les avances réalisées s'élevaient en effet à 14 milliards 800 millions, contre 14 milliards au 23 mars, ne laissant plus ainsi qu'une marge de 200 millions pour atteindre le maximum autorisé.

Le Gouvernement a estimé, à juste raison, qu'il y avait lieu, dans ces conditions, de s'assurer sans plus tarder une avance supplémentaire pour faire face aux énormes dépenses que la guerre impose.

Il nous demande, comme il l'a d'ailleurs obtenu de la Chambre des députés dans la séance d'hier, de ratifier la convention qu'il a ainsi passée avec la Banque de France.

Votre commission des finances est unanime à proposer au Sénat d'accorder au Gouvernement l'autorisation qu'il sollicite. Elle renouvelle seulement l'observation qu'elle avait présentée, dans son rapport n° 333, relatif au projet de loi tendant à la ratification de la convention précitée du 2 octobre 1917, sur le danger que peut présenter le recours tardif à une nouvelle convention, quand le maximum autorisé est près d'être atteint. Il importe de ne pas s'exposer à être à la merci d'incidents imprévus pouvant entraîner de réelles difficultés.

Nous avons donné, dans notre rapport n° 333 précité, toutes explications sur les conditions auxquelles sont soumises les avances consenties par la Banque de France; et nous paraît inutile d'y revenir. Nous nous bornerons à indiquer, comme renseignement intéressant, que la circulation des billets de banque atteignait, d'après le bilan hebdomadaire de la Banque du 28 mars dernier, 25,179,327,655 fr. Le maximum des émissions de billets autorisées étant de 27 milliards (décret du 7 février dernier) il est à prévoir que d'ici peu ce chiffre, bien que déjà fort élevé, devra être encore augmenté.

Si considérable que soit l'envergure de telles opérations, elles sont rendues indispensables par les circonstances que nous traversons. C'est pourquoi votre commission des finances n'éprouve aucune hésitation à vous proposer d'adopter d'extrême urgence le projet de loi qui nous vient de la Chambre.

M. le président. Je suis saisi d'une demande de discussion immédiate, signée de vingt de nos collègues dont voici les noms: MM. Milliard, Tournon, Reymoneng, Monis, Alexandre Bérard, Lhopiteau, Perchet, Monfeullart, Aguilon, Michel, Gabrielli, Castillard, Flandin, Thiéry, Grosjean, Murat, Cauvin, Bony-Cisternes, Doumergue, Cuvinot et Larere.

Je consulte le Sénat sur la discussion immédiate.

(La discussion immédiate est prononcée.)

M. le président. Quelqu'un demande-t-il la parole pour la discussion générale?

Je consulte le Sénat sur la question de

savoir s'il entend passer à la discussion de l'article unique du projet de loi.

Il n'y a pas d'opposition?...

Je donne lecture de l'article unique :

« Article unique. — Est sanctionnée la convention passée, le 4 avril 1918, entre le ministre des finances et le gouverneur de la Banque de France.

« Ladite convention est dispensée de timbre et d'enregistrement. »

Si personne ne demande la parole, je mets aux voix l'article unique du projet de loi.

(Le projet de loi est adopté.)

4. — DÉPÔT D'UN PROJET DE LOI. — PROROGATION DES POUVOIRS DE LA COMMISSION DES FINANCES

M. le président. La parole est à M. le ministre des finances.

M. L.-L. Klotz, ministre des finances. J'ai l'honneur de déposer sur le bureau du Sénat un projet de loi, adopté par la Chambre des députés, portant fixation du budget ordinaire des services civils de l'exercice 1918.

M. le président. Messieurs, je dois rappeler au Sénat qu'aux termes du règlement, il y aurait lieu de procéder au renouvellement de la commission des finances.

C'est la première fois, depuis la guerre, qu'est déposé un budget total.

D'après l'article 20, en effet, une commission de vingt-sept membres, portée depuis le 28 janvier 1915, à trente-six, est chargée de l'examen des lois de recettes et de dépenses. Cette commission nommée par les bureaux après la distribution de l'exposé des motifs du budget de chaque exercice demeure en fonctions jusqu'à la nomination de la commission suivante.

M. Milliès-Lacroix, rapporteur général de la commission des finances. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur général de la commission des finances.

M. le rapporteur général. Il est de mon devoir de faire connaître au Sénat quel est l'état de la question. Les pouvoirs de la commission des finances n'ont pas été prorogés comme l'ont été à certaines époques ceux des grandes commissions. Pourtant lorsque le budget a été déposé par l'honorable ministre des finances, au mois d'octobre dernier, il n'a pas été procédé à son renouvellement. La commission des finances, procédant en quelque sorte par voie de tacite reconduction, a continué, comme précédemment, à suivre les travaux de la Chambre en ce qui concerne le budget; un certain nombre de rapports sont même préparés. Il est de mon devoir de donner ces renseignements au Sénat, afin de lui permettre de se prononcer en complète connaissance de cause. (Très bien! très bien!)

M. le président. Faites-vous une proposition, monsieur le rapporteur?

M. le rapporteur. C'est une initiative qu'il ne m'appartient pas de prendre, monsieur le président.

Voix nombreuses. Nous demandons le maintien du *statu quo*.

M. Paul Doumer. Nous demandons la prorogation des pouvoirs de la commission des finances.

M. le président. Je mets aux voix la proposition tendant à proroger les pouvoirs de la commission des finances.

(Le Sénat a adopté.)

5. — TRANSMISSION D'UNE PROPOSITION DE LOI

M. le président. J'ai reçu de M. le président de la Chambre des députés les communications suivantes :

« Paris, le 5 avril 1918. »

« Monsieur le président,

« Dans sa séance du 4 avril 1918, la Chambre des députés a adopté une proposition de loi tendant à modifier la loi du 18 octobre 1917 et à relever l'allocation temporaire accordée aux petits retraités de l'Etat.

« Conformément aux dispositions de l'article 105 du règlement de la Chambre, j'ai l'honneur de vous adresser une expédition authentique de cette proposition dont je vous prie de vouloir bien saisir le Sénat.

« Je vous serai obligé de m'accuser réception de cet envoi.

« Agréez, monsieur le président, l'assurance de ma haute considération.

« Le président de la Chambre des députés,
« P. DESCHANEL. »

La proposition de loi est renvoyée à la commission des finances.

Elle sera imprimée et distribuée.

6. — DÉPÔT D'UN RAPPORT

M. le président. La parole est à M. Bérenger pour le dépôt d'un rapport.

M. Henry Bérenger, rapporteur. J'ai l'honneur de déposer sur le bureau du Sénat un rapport fait au nom de la commission chargée d'examiner la proposition de loi, adoptée par la Chambre des députés, relative aux chemins vicinaux et ruraux et au dessèchement des marais dans les colonies de la Guadeloupe, de la Martinique et de la Réunion.

M. le président. La commission demande la déclaration de l'urgence, l'insertion du rapport au *Journal officiel* et l'inscription des conclusions du rapport à l'ordre du jour de la prochaine séance.

Je mets aux voix la déclaration d'urgence.

(L'urgence est déclarée.)

M. le président. Personne ne s'oppose à l'insertion du rapport au *Journal officiel* de demain?...

L'insertion est ordonnée.

Je consulte le Sénat sur la discussion immédiate qui est demandée par vingt de nos collègues dont voici les noms: MM. Cuvinot, Reymoneng, Lhopiteau, Alexandre Bérard, Monnier, Monfeullart, Perchet, Michel, Doumergue, Aguilon, Grosjean, Gabrielli, Cauvin, Castillard, Murat, Thiéry, Flandin, Bony-Cisternes, Milliard et Larere.

Il n'y a pas d'opposition?...

La discussion immédiate est prononcée. — L'inscription à l'ordre du jour de la prochaine séance est également ordonnée.

7. — DISCUSSION D'UN PROJET DE LOI CONCERNANT DES MARCHANDISES PROHIBÉES

M. le président. L'ordre du jour appelle la 1^{re} délibération sur le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, tendant à la saisie, à défaut de production de l'autorisation réglementaire, des marchandises prohibées en vertu de la loi du 6 mai 1916. J'ai à donner connaissance au Sénat du décret suivant :

« Le Président de la République française,

« Sur la proposition du ministre des finances,

« Vu l'article 6, paragraphe 2, de la loi

constitutionnelle du 16 juillet 1875 sur les rapports des pouvoirs publics, qui dispose que les ministres peuvent se faire assister, devant les deux Chambres, par des commissaires désignés pour la discussion d'un projet de loi déterminé,

« Décrète :

« Art. 1^{er}. — M. Bolley, directeur général des douanes, est désigné, en qualité de commissaire du Gouvernement, pour assister le ministre des finances au Sénat, dans la discussion du projet de loi, adopté par la Chambre des députés, tendant à la saisie, à défaut de production de l'autorisation réglementaire, des marchandises prohibées en vertu de la loi du 6 mai 1916.

« Art. 2. — Le ministre des finances est chargé de l'exécution du présent décret.

« Fait à Paris, le 4 février 1918.

« R. POINCARÉ.

• Par le Président de la République :

« Le ministre des finances,
« L. L. KLOTZ. »

M. Jean Morel, rapporteur. J'ai l'honneur de demander au Sénat, d'accord avec le Gouvernement, de vouloir bien déclarer l'urgence.

M. le président. Je consulte le Sénat sur l'urgence qui est demandée par la commission, d'accord avec le Gouvernement.

Il n'y a pas d'opposition?...

L'urgence est déclarée.

La parole, dans la discussion générale, est à M. le rapporteur.

M. Jean Morel, rapporteur. Messieurs, l'heure n'est ni aux longs développements oratoires, ni surtout aux discours inutiles. Je me bornerai donc à exposer brièvement, devant le Sénat, les raisons qui ont incité la commission des douanes à donner son adhésion au projet de loi présenté par le Gouvernement et je m'efforcerai de vous démontrer quelles sont la nécessité et l'urgence de l'adoption de ce projet.

Messieurs, quel but le Gouvernement veut-il atteindre en nous proposant le projet en discussion? Il désire se voir conférer les pouvoirs nécessaires pour procéder à la saisie et à la vente, au profit de l'Etat, des marchandises importées sans autorisation régulière. Quelles raisons donne-t-il pour faire adopter ces mesures, dont la sévérité ne vous échappe pas? Ces raisons, il les développe dans l'exposé des motifs en quelques lignes qu'il me sera permis de faire passer sous les yeux de l'Assemblée et qui l'éclaireront complètement sur la portée de ce projet.

Malgré les interdictions qui ont été faites, soit par décret, soit par arrêté, certains commerçants continuent à se faire expédier de l'étranger quantité de marchandises sans avoir obtenu l'autorisation préalable. Il en résulte un premier inconvénient; c'est que ces marchandises, qui ne peuvent pas être livrées à la consommation publique, encombrant nos quais, nos ports et nos entrepôts, de telle sorte qu'il se produit une véritable paralysie de ces grands services publics. Un second inconvénient résulte de ce que ces marchandises provenant de l'étranger entraînent une exportation de notre métal jaune qui influe considérablement sur notre change dans les pays où nous les avons achetées.

Ces considérations ont été souvent rappelées dans nos discussions; elles ont été portées à la connaissance des intéressés, mais un grand nombre d'entre eux n'en ont tenu nul compte. Le mal continuant à se développer, malgré les prescriptions portées à la connaissance du public, malgré les arrêtés sévères qui ont été pris, il y a ur-

gence à y porter remède: il croit, en effet, chaque jour.

Il est bon, je crois, messieurs, de résumer en quelques mots le régime général des importations afin de vous permettre de vous prononcer sur le projet qui vous est soumis.

On peut classer en deux grandes catégories les marchandises susceptibles d'être importées en France. Il y a celles qui bénéficient d'une dérogation générale: la liste en a été dressée et publiée avec l'arrêté du 8 septembre dernier; elle n'est pas très longue, mais elle comporte des produits indispensables, soit à notre industrie, soit à l'alimentation publique ou aux besoins de notre armée. Pour l'introduction de ces marchandises, il n'est pas nécessaire d'autorisation; elles entrent librement et ce n'est pas pour celles-là que le projet de loi a été déposé.

A côté de cette première catégorie, il y en a une seconde qui comprend la plus grande partie des marchandises que nous achetons à l'étranger et qui sont soumises à l'autorisation. On peut même les classer en deux séries.

La première comprend des marchandises qui ne peuvent bénéficier que d'une autorisation très exceptionnelle: ce sont des objets de luxe, généralement. La seconde comprend des marchandises qui bénéficient de ce que l'on appelle un contingent.

Le contingent est basé sur la moyenne des importations de la période triennale antérieure à la guerre, ou des trois années qui ont précédé l'année 1917, ou bien encore de l'année 1916. Les contingents ont été fixés, en général, d'accord avec le comité des dérogations et le ministre du commerce, mais surtout d'accord, à titre de réciprocité, avec nos alliés ou nos voisins: les Anglais, les Italiens et les Suisses.

Pour la fixation de ces contingents, le comité des dérogations donne son avis, puis les marchandises sont importées dans les limites fixées, mais en vertu d'autorisations réparties entre les intéressés.

En présence des tolérances excessives accordées au commerce d'importation, en présence surtout des abus considérables qui se produisaient, le Gouvernement a publié, à la date du 8 juin dernier, un arrêté dont il est nécessaire que je fasse passer les dispositions essentielles sous vos yeux. Elles sont contenues dans l'article 2 qui est ainsi conçu:

« Sous peine d'être mis dans l'obligation... les importateurs sont tenus de faire suspendre les envois et de n'adresser à l'étranger aucun ordre d'expédition, tant qu'ils n'ont pas déposé une demande d'autorisation d'entrée et reçu notification de la décision rendue. »

On pourrait diviser les importateurs en deux catégories: d'abord les importateurs de bonne foi, qui font honneur à notre commerce et aux transactions commerciales, qui s'inclinent respectueusement devant les décisions prises, qui observent les règlements, qui appliquent consciencieusement les règles édictées. A côté de ceux-là, il y en a un grand nombre qui ne sont pas de nationalité française, qui risquent des opérations aléatoires, qui ne craignent pas d'enfreindre ces dispositions générales et d'amener par par quantités considérables des marchandises pour lesquelles ils n'ont pas sollicité d'autorisation ou n'en ont pas obtenu.

Ce n'est pas contre les premiers importateurs, contre ces commerçants honnêtes, loyaux et consciencieux, que le projet de loi a été déposé: c'est contre ceux de la seconde catégorie qui sont plutôt des spéculateurs que des importateurs. Beaucoup d'entre eux, en effet, ne pratiquaient pas le commerce d'importation avant la guerre.

C'est depuis que des horizons nouveaux

se sont ouverts à leurs yeux qu'ils ont accepté d'être les correspondants de maisons de l'étranger ou de faire pour leur propre compte des opérations de ce genre qui nuisent au commerce national et même à l'intérêt général. C'est pour ceux là que l'on demande de faire cesser un abus qui jusqu'à ce jour, s'est étendu de jour en jour.

Quelles sont les conséquences de cet abus? C'est que nos ports sont encombrés, que nos marchandises restent dans les enclos, les entrepôts et les dépôts. Il en résulte une véritable paralysie des opérations qui se pratiquent à la douane.

Vous vous demandez quel intérêt les importateurs peuvent avoir à faire des opérations de ce genre? Le passé leur donne quelque espoir d'obtenir des résultats heureux pour le présent et pour l'avenir. On a été, en effet, vis-à-vis d'eux, qu'il me soit permis de le dire, d'une indulgence et d'une bienveillance très grandes dans le passé. Malgré les interdictions prononcées, il est arrivé fréquemment, alors que les marchandises étaient à pied d'œuvre, cédant aux sollicitations pressantes des uns et des autres, que l'on donnait des autorisations exceptionnelles. C'est dans l'espoir d'obtenir ces autorisations que les importateurs font venir quand même de la marchandise, alors qu'ils n'ont pas le droit de le faire.

Ils se disent aussi que si, à un moment donné, les besoins de la consommation nationale exigeaient absolument que l'on ouvrit la porte à certains produits, ils seraient là au premier rang derrière la porte, prêts à entrer, à profiter d'une situation privilégiée, à vendre à des cours élevés, déterminés par la raréfaction de la marchandise sur le marché national, et à recueillir ainsi rapidement un bénéfice considérable dont seraient absolument frustrés les importateurs de bonne foi qui ne se sont pas livrés à ces opérations.

Il est à remarquer, d'ailleurs, et M. le directeur des douanes ne me démentira pas, que la douane est désarmée contre ces manœuvres. Elle est obligée d'accepter au débarquement les marchandises importées dans ces conditions. Elle les reçoit, non pas pour les introduire dans la consommation, mais pour obliger à les mettre en dépôt, en attendant soit qu'elles soient réexportées, soit qu'elles aient l'autorisation régulière. Les faire réexporter, c'est son droit, et je sais que l'administration des douanes fait ses efforts pour engager les importateurs agissant irrégulièrement à réexporter à l'étranger leurs marchandises. Ils ont consenti volontiers des déclarations de réexportation, mais ils s'en sont tenus là; ils ont laissé les marchandises sur place et n'ont fait aucun effort pour les renvoyer à l'étranger.

M. Touron. C'est que l'on ne trouve pas de bateaux!

M. le rapporteur. C'est ce que j'allais dire; mais ils le savaient bien. D'ailleurs, les raisons qu'ils invoquent sont certainement sérieuses; ils disent: « Comment voulez-vous que nous réexportions, soit dans les zones franches, soit à l'étranger? Vous manquez déjà de bateaux pour transporter les choses indispensables; où voulez-vous que nous en prenions? S'il s'agit d'aller dans les zones franches, il nous faut des wagons, des locomotives. Or, vous savez que, actuellement, les voies ferrées transportent avec peine ce qui est indispensable aux besoins de la défense nationale et de l'alimentation populaire. Il arrivera donc que les marchandises encombreront de plus en plus.

C'est pour mettre un terme à ces agissements que ce projet est intervenu. Par exemple, pour un seul article, on a bloqué, — c'est l'expression que l'on peut em-

ployer — le port et les entrepôts de Marseille; en effet, les vins ordinaires d'Espagne ont été importés dans des proportions convenables jusqu'à la guerre. La moyenne s'est élevée, pour la période 1910-1913, à 500,000 hectolitres environ. Or, pour l'année 1917, savez-vous à quel chiffre s'est élevée cette importation alors que, d'une façon générale, l'importation a été défendue pour les raisons que vous connaissez? A 14 millions d'hectolitres.

M. Peytral, président de la commission des finances. C'est la hausse des prix qui a provoqué le phénomène.

M. le rapporteur. Oui, mon cher collègue, et le comité de dérogation et l'administration des douanes ont été l'objet de véritables obsessions pour laisser passer ces vins dans les conditions que j'indiquais. Ceux qui employaient cette tactique étaient précisément les spéculateurs dont j'ai parlé, qui peuvent attendre des semaines et des mois et qui n'enlèvent pas leurs marchandises, malgré des frais considérables, qui résultent de leur stationnement dans les entrepôts, en vue de récupérer, non seulement les frais avancés, mais encore tous les bénéfices qu'ils escomptaient de l'opération.

C'est, je le répète, afin de faire cesser des pratiques défectueuses que M. le ministre des finances, d'accord avec M. le ministre du commerce, a déposé le projet de loi soumis aux délibérations du Sénat.

L'article 1^{er} stipule que :

« Toute marchandise prohibée à l'entrée, en vertu de la loi du 6 mai 1916 pour laquelle une autorisation régulière d'importation n'aura pas été présentée dans le délai de cinq jours après son arrivée, sera saisie et vendue au profit de l'Etat. »

La se bornait le texte présenté primitivement à la Chambre des députés par le Gouvernement; mais, sur l'initiative de la commission des douanes de la Chambre des députés, un article 2 a été ajouté qui était nécessaire, parce que, si l'article 1^{er}, dans sa rigidité, pouvait atteindre en effet les intérêts qui peuvent être discutables, il pouvait aussi porter ombrage à des intérêts très légitimes, car il peut y avoir des importateurs de bonne foi pour lesquels il se produit un retard dans l'expédition, dans le transport, ou bien des avaries en cours de route. Ils seraient punis trop cruellement si l'on saisissait leur marchandise.

Sur l'initiative de la commission des douanes de la Chambre des députés, on a adopté un article 2 qui dispose que, dans le délai de trente jours qui suivra la promulgation de la présente loi, les importateurs pouvant justifier que c'est par suite de conditions particulières qu'ils n'ont pas pu faire entrer leurs marchandises dans les conditions prévues par l'autorisation ou n'ont pu l'obtenir pendant ce délai de trente jours, les importateurs dis-je, pourront formuler une réclamation. Celle-ci sera transmise au ministre des finances qui devra, obligatoirement, consulter le comité des dérogations institué au ministère du commerce. Ce comité fournira son avis et si le ministre des finances ne croit pas devoir le partager, ou s'il ne peut pas trancher le différend, il devra le renvoyer devant la commission des dérogations qui sera appelée à délibérer de nouveau.

C'est une procédure intéressante, sur laquelle il est bon que soit attirée l'attention du Sénat.

Je suppose que l'entente ne soit pas établie: le comité persiste; l'avis n'est pas partagé par le ministre des finances: l'administration ne peut, à elle seule, trancher le litige; elle doit le porter devant le conseil des ministres, qui statuerait en dernier ressort.

Il y a là des garanties suffisantes pour que les intérêts légitimes soient sauvegardés, et pour que les importateurs de bonne foi ne soient pas frappés de peines pour des fautes qu'ils n'ont pas commises.

La commission vous demande d'adopter les dispositions ratifiées par la Chambre des députés; mais elle m'a chargé — sans vous proposer des modifications de texte — de formuler des observations qui pourront demander, de la part du Gouvernement, une attention particulière, et notamment au ministre des finances.

Dans le jeu des contingents, particulièrement en ce qui concerne nos rapports avec l'Angleterre, il arrive que les licences données pour l'importation des marchandises contingentées n'aient pas été apurées, lorsqu'arrive l'expiration des délais de ces licences.

Il peut se faire, par exemple, puisque les contingents sont trimestriels, que le travail ou la fourniture n'ait été demandé qu'au lendemain de l'obtention de la licence. Voici comment les choses se passent: il a fallu le fabriquer, il a fallu se procurer les matières premières qui se raréfient en Angleterre, il a fallu utiliser une main-d'œuvre qui devient rare. La fabrication a subi des retards. Il a fallu expédier, il a fallu trouver du fret disponible, pouvoir même arriver dans des conditions convenables pour que la marchandise voyage sans subir des avaries trop grandes.

Certains exportateurs, de très bonne foi, se plaignent, et nous avons reçu leurs doléances, que l'administration se montre très difficile quant à la prolongation des délais, des licences d'importation. Messieurs, je crois qu'il ne faut pas dépasser le but que l'on s'est proposé, et, lorsque des marchandises entreront, qu'il n'y aura pas de la faute de l'importateur, nous estimons, et la commission des douanes m'a chargé de le dire, qu'il faut interpréter loyalement les dispositions de la loi nous croyons nécessaire lorsque des marchandises ont été autorisées à pénétrer sur le territoire métropolitain dans le trimestre précédent et qu'elles ne l'ont pu, que l'administration prolonge dans la mesure indispensable, les délais qui ont été accordés. Il y va même de l'intérêt de la consommation nationale, parce que nous manquons de certains produits, et, quand ils n'en trouvent pas sur le marché, ceux qui ont quelque stock savent en profiter.

M. le ministre des finances. C'est fatal!

M. le rapporteur. Deuxième point. Certains importateurs se plaignent de ne pas connaître assez tôt les coefficients de contingence; ainsi, par exemple, pour les tissus de laine d'origine anglaise, dans les mois de septembre à novembre dernier, le contingent était de 5,5 p. 100 sur les importations de 1916. Dans le trimestre suivant, on l'a porté à 22 p. 100. Et puis, tout d'un coup, on l'a remis à 7 p. 100. Lorsqu'ils jouissaient du contingent de 22 p. 100 — qui représente un certain chiffre, la production de 1916 ayant été considérable pour ces articles — les commerçants ont pensé que ce taux serait maintenu, d'autant plus que la fabrication nationale, vous le savez, est considérablement réduite: on estime qu'elle ne peut fournir actuellement que 20 ou 30 p. 100 au maximum de ce qu'exigent les besoins de la consommation. Or, tout d'un coup, ils ont été avisés qu'ils n'auraient plus que 7 p. 100 pour le trimestre suivant, soit deux tiers en moins.

Ils avaient fait ce que font les hommes prévoyants: ils avaient passé des commandes en Angleterre, de façon à être à même d'importer quand ils le voudraient, selon la proportion fixée antérieurement.

M. Touron. Très bien!

M. le rapporteur. Ils sont aujourd'hui troublés dans leurs affaires, ils peuvent éprouver des pertes considérables...

M. Touron. Et le pays en souffrira.

M. le rapporteur. Certainement! Ce que nous demandons à l'administration, c'est de faire connaître d'abord, le plus longtemps à l'avance, les taux qui sont fixés pour ces contingents, les coefficients sur lesquels ils sont basés; en second lieu, de calculer ces contingents de telle façon que les besoins réels de la consommation qui ne peuvent être satisfaits par la disponibilité de la fabrication industrielle française soient retenus dans les contingents d'importation, afin qu'il y ait pour la consommation publique la quantité de matières qui lui est nécessaire, l'industrie nationale ne devant pas en souffrir.

Je demande pardon au Sénat d'avoir retenu son attention si longtemps pour un objet de minime importance.

Voix nombreuses. Parlez! parlez! C'est très intéressant!

M. le rapporteur. Je tenais, messieurs, à vous mettre au courant de la situation et à vous dire les motifs qui ont déterminé la commission. Je crois que le Sénat, en adoptant ce projet de loi, recevra l'approbation de tous les commerçants honnêtes, qui, eux, se sont toujours soumis respectueusement aux décisions, aux prescriptions imposées par les besoins de la défense nationale. Il est possible que certains spéculateurs de race ou d'habitude n'y trouvent pas leur compte, mais leur situation et leurs appétits ne nous intéressent pas. Quoi qu'il en soit, j'ai la conviction que la moralité publique et l'intérêt national y trouveront de précieux avantages (*Vifs applaudissements.*)

M. le président. La parole est à M. Menier.

M. Gaston Menier. Messieurs, en montant à cette tribune, je tiens d'abord à déclarer que je suis tout à fait partisan du principe de la loi, mais qu'au contraire je fais les réserves les plus formelles et l'opposition la plus résolue aux modalités qui sont proposées. Je suis partisan de la loi parce que, comme tout le monde, en France, je pense que nous devons mettre un terme à certaines spéculations fâcheuses pour le commerce régulier et honnête, aux agissements de spéculateurs qui étaient, pour ainsi dire, des courtiers ou des représentants de circonstance. Ceux-ci venaient, par conséquent, importer des marchandises à tort et à travers, n'ayant absolument en vue que leur intérêt qui, quelquefois, était en opposition avec l'intérêt national. C'est vous dire que, dans cette question, je suis tout à fait partisan du principe qui consiste à donner aux importations la régularité qui leur convient.

Mais, messieurs, je crois aussi que, dans ces circonstances, on doit appliquer cette loi avec les modalités nécessaires, pour qu'elle ne vienne pas à l'encontre des intérêts des négociants scrupuleux et honnêtes, que nous avons le devoir de protéger.

Il importe de se rendre compte du jeu des importations. M. le rapporteur vient de vous expliquer ce qu'il en était des contingents, c'est-à-dire des quantités de marchandises permises à l'avance, et pour lesquelles on donne des bons d'importation. Mais il faut nous reporter, à cet égard, à ce qui se passe actuellement, et le comparer à ce qui se passait avant la guerre. Auparavant, un négociant achetait des marchandises et les faisait venir d'un pays d'outre-mer. Presque toujours le vapeur qui précédait celui qui lui apportait ces marchandises

dises lui donnait, par le manifeste, toutes les indications nécessaires. Il savait à l'avance quelles marchandises allaient lui arriver, et il avait toute facilité pour prendre telles dispositions en vue de l'arrivée des dites marchandises.

A l'heure qu'il est — ai-je besoin de le rappeler ? — le manque de fret, les retards qui se multiplient beaucoup plus qu'on ne peut le supposer pour les envois des colonies ou des pays d'outre-mer, ont cette conséquence que les marchandises sont chargées sur les bateaux en même temps que le manifeste qui les accompagne.

M. Peytral. C'est la règle.

M. Gaston Menier. Immédiatement alors, l'importateur qui peut ne pas être dans le port d'arrivée, qui peut être à Paris ou dans telle autre ville, reçoit une lettre qui lui annonce que le bateau est arrivé. C'est à ce moment qu'il est obligé d'accomplir dans le délai de cinq jours les formalités nécessaires pour que les autorisations d'importations provenant des contingents soient envoyées. C'est contre ces délais trop courts que je proteste.

Le délai prévu par le Gouvernement, lors du dépôt du projet de loi, n'était que de trois jours. Vous représentez-vous ce qu'est, en ce moment, un délai de trois jours ? La poste, malgré les efforts des agents auxquels nous rendons justice, est extrêmement irrégulière. Je ne puis vous en donner une meilleure preuve que celle-ci : ce matin, j'ai fait relever les dates des lettres qui me sont parvenues à huit heures ; j'y ai trouvé des lettres datées des 29 et 30 mars, 2 et 3 avril. Par conséquent, en raison des circonstances actuelles, il faut deux ou trois jours, quelquefois même quatre, pour que certaines lettres me parviennent de tous les coins de la France. S'il faut une durée égale pour envoyer la réponse, voilà cinq ou six jours employés uniquement en communications postales.

M. Tournon. Vous avez raison. Dans certaines régions, les lettres sont retardées de huit jours.

M. Gaston Menier. Par conséquent, le délai de trois jours proposé par le Gouvernement était notoirement insuffisant. Cela tombait tellement sous le sens, que la Chambre a été obligée de l'allonger timidement de deux jours. Ce n'est pas encore assez, je vais vous le démontrer.

Pourquoi avait-on choisi ce délai de trois jours ? Uniquement par similitude avec la loi de germinal qui indique que « trois jours après l'arrivée du bâtiment, l'armateur ou le consignataire donnera par écrit et signalera l'état des marchandises qui lui appartiennent ou qui lui seront consignées ».

En fait, il n'y avait aucune corrélation avec la loi de germinal pour le point qui nous occupe. Rien n'indiquait en principe que ce délai de trois jours dût être maintenu.

A la Chambre, des explications très intéressantes furent fournies notamment par M. Fournier et par M. Tournon. Le ministre des finances a proposé, par mesure de transaction, qu'on prit un délai de cinq jours, sur lequel on s'est mis d'accord. Je considère que ce délai est insuffisant et inopérant, et je vais appeler votre attention sur trois points intéressants.

Je vous ai parlé des navires qui arrivent, à l'heure qu'il est, très en retard, au dernier moment, et qui mettent en péril les destinataires qui n'ont pas le temps matériel de se rendre sur place, même dans ce délai de cinq jours, en temps utile, pour que les marchandises — notez bien l'énormité de la chose — ne soient pas saisies et ven-

dues. Je me demande vraiment quel risque court l'Etat, alors que, quand un navire arrive dans le port, la douane a la main sur les marchandises. Par conséquent, qu'elle mette cinq ou quinze jours à faire ces opérations, les marchandises restent sous sa main et on ne peut en faire aucun usage en dehors d'elle. (*Très bien ! très bien !*)

M. le ministre. Ce n'est pas à un point de vue douanier que ce délai se prolonge, c'est à cause de l'encombrement.

M. Tournon. Que fera-t-on de la marchandise ?

M. Gaston Menier. Vous parlez d'encombrement de nos ports, monsieur le ministre ? Je désirerais savoir si, dans votre idée, vous visez le port du Havre. Savez-vous s'il est encombré ou non ? Il est bien vide en ce moment, et je laisse à mon collègue M. Brindeau le soin de vous répondre sur ce point. Il connaît la question mieux que moi, et il vous démontrera que, actuellement, ce ne sont pas des marchandises qui encombrent les quais et les hangars du Havre. Par conséquent, sur ce point, laissez-moi vous dire que votre raisonnement est inopérant.

J'ajoute encore une fois que la marchandise étant sous la main de la douane ne peut pas disparaître et que la garantie de votre sanction vous reste. Par conséquent, l'Etat a toujours le temps, s'il s'aperçoit que la déclaration n'est pas faite dans les règles voulues, s'il voit que l'importation a été faite contre son autorisation, d'appliquer la loi, de manière à laisser s'écouler le temps matériel et moral grâce auquel l'importateur pourra justifier qu'il a obtenu satisfaction, qu'il est contingenté et qu'il aura pu, dès lors, pourvoir régulièrement à ces opérations.

Ce que j'indique est tellement évident, que le Gouvernement lui-même a été obligé, depuis le dépôt de son projet de loi, de recourir à des atténuations dans l'application de la loi. Il a même proposé cet article 2, auquel faisait allusion, tout à l'heure, M. le rapporteur. Il s'agit, nous disait-on, d'une innovation : c'est évident. Mais, que dit l'article ? Il prévoit tellement qu'il y aura des exceptions, qu'il les pose en principe :

« Les décisions seront prises après avis du comité des dérogations aux prohibitions d'entrée. Dans le cas où le ministre des finances ne croirait pas devoir adopter cet avis, le comité serait appelé à délibérer de nouveau sur la demande en litige, et le conseil des ministres statuerait, le cas échéant, en dernier ressort. »

Je vous demande, messieurs, si, actuellement, le conseil des ministres doit être en ce moment appelé à statuer en dernier ressort sur des questions d'importation.

M. Tournon. Il faut espérer qu'il ne s'en occupera pas ! (*Approbation.*)

M. Gaston Menier. Le moment est mal choisi, et il a d'autres délibérations plus importantes à prendre que celles-là !

On a fait cette addition, parce que l'on a prévu, devant les réclamations de certaines chambres de commerce, notamment celles de Paris, du Havre et de Marseille, qu'il fallait une soupape de sûreté pour l'application de cette loi. C'est ainsi que le délai de trois jours a été porté à sept jours, et que l'on est arrivé à formuler certaines atténuations dont M. le rapporteur parlait tout à l'heure. On considère ce délai de cinq jours comme la limite de l'abandon que l'Etat peut faire de ses droits, quand, en réalité, — je le répète avec ceux de mes collègues qui partagent mon opinion — l'Etat ne risque rien à accorder davantage.

Je suis donc partisan de l'application de la loi ; j'ai même eu l'occasion d'aller trouver plusieurs fois M. le commissaire du Gouver-

nement pour lui signaler les abus qui se faisaient dans les importations ; je suis donc fondé à dire que je désire, autant que tout autre, mettre un terme à des spéculations que nous condamnons tous. (*Très bien !*) Mais, de là à passer à une application qui viendra se retourner contre le commerce honnête, il y a une marge considérable.

Vous savez à quelles difficultés le commerce d'importation est en proie. Il suffit de le voir à l'œuvre pour s'en rendre compte : tout le ravitaillement se fait malgré le nombre insuffisant de bateaux et bien que les frets soient extrêmement difficiles à trouver ; on se sert des bâtiments que l'on trouve, quelquefois de voiliers qui mettent un temps dont il est impossible de se faire une idée à l'avance. Néanmoins les commerçants sont arrivés à leurs fins avec les autorisations, avec les contingents qu'ils subissent, je dirai presque avec satisfaction, parce qu'ils les mettent à l'abri de ces spéculateurs que nous dénonçons. C'est pourquoi, en raison de ce que le commerce arrive à faire malgré tous ces *impedimenta*, on doit lui montrer que ce n'est pas lui que l'on vise, mais seulement les spéculateurs. Il faut qu'on lui donne, par conséquent, la possibilité d'importer les marchandises dans des conditions qui ne soient pas, pour ainsi dire, la menace du couteau sous la gorge, comme cela aurait lieu s'il risquait de voir opérer, au bout de cinq jours, la saisie et la vente des marchandises importées après tant de labeur et d'efforts !

On doit faire la loi pour le commerce en général et non pas spécialement pour empêcher quelques abus. Autrement, monsieur le ministre, vous suivriez l'exemple de ce moraliste qui, ayant découvert que le couteau était une arme criminelle quand un assassin s'en servait, voulait en interdire l'usage à tout le monde, sous prétexte qu'exceptionnellement on peut en faire un mauvais emploi. (*Sourires.*) N'instituez donc pas la loi pour des exceptions.

Vous le comprenez si bien, monsieur le ministre, que, dans les atténuations que vous apportez au principe, vous donnez l'impression que vous le jugez à la fois trop violent et abusif. Donnez-nous un délai beaucoup plus grand : je l'aurais voulu de trente jours ; si vous le trouvez excessif, donnez nous, tout au moins, vingt ou, subsidiairement, quinze jours. C'est ce dernier délai que je proposerai dans mon amendement sur l'article 1^{er}. De cette façon vous donnerez satisfaction au commerce honnête et, je le répète, vous ne risquerez rien au point de vue de l'application du principe de la loi elle-même. (*Applaudissements.*)

M. Brindeau. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Brindeau.

M. Brindeau. Messieurs, M. le rapporteur vous a exposé le mécanisme des dérogations ; il vous a indiqué quelques-uns des abus auxquels ce régime a donné lieu. Il a, d'ailleurs, avec un libéralisme dont je le remercie, fait la part des circonstances et dans son rapport, et dans son discours : il a notamment demandé au Gouvernement d'accorder de grandes facilités pour la prolongation des contingents et, aussi, il lui a demandé de bien vouloir faire examiner la question de savoir si, pour certaines marchandises d'utilité publique, ces contingents ne pouvaient pas être augmentés, alors qu'ils ont été depuis considérablement réduits.

D'autre part, M. Gaston Menier, avec sa grande expérience, vient de vous faire saisir sur le vif — si je puis me servir de cette expression — les difficultés auxquelles

le commerce honnête est actuellement exposé.

Je ne reviendrai pas sur ces divers ordres d'idées, mais il me semble indispensable de rechercher tout d'abord quelle a été, pour ainsi dire, l'origine du projet de loi.

Cette origine, évidemment, réside dans des abus, et je reconnais, comme M. Gaston Menier, que le Gouvernement a eu parfaitement raison de s'en préoccuper; mais ces abus étaient-ils généralisés? N'étaient-ils pas, au contraire, exceptionnels?

D'autre part, on s'est prévalu, à l'appui du projet de loi, de l'encombrement de nos ports. Or, je crois que, dans toute cette affaire, c'est une certaine situation — d'une importance que je ne méconnais pas, mais qui peut n'exister qu'à Cette ou à Marseille — qui a pesé sur les intentions du Gouvernement et sur les fins qu'il tend à faire admettre par le Parlement.

M. le ministre. Il n'y a pas que les ports, il y a les gares.

M. Brindeau. Je puis vous dire, puisque M. Gaston Menier a fait allusion au Havre — cette observation peut s'appliquer à d'autres ports qui ne sont pas bien éloignés — que, par suite des nombreuses restrictions d'importations qui existent déjà depuis fort longtemps, le port du Havre est loin d'être encombré en ce qui concerne les places à quai, et qu'il en est de même des entrepôts. Cette situation a évidemment sa répercussion soit sur les voies ferrées, soit sur la batellerie, puisque les expéditions ont diminué dans les mêmes proportions.

Ce que je dis du Havre, je pourrais le dire d'autres ports, évidemment moins considérables, mais qui ont cependant leur importance, le port de Dieppe, le port de Honfleur, le port de Cherbourg.

M. Touron. Les recettes des douanes sont là pour confirmer ce que vous dites.

M. Brindeau. En un mot, le mal n'était pas aussi généralisé qu'on pourrait le croire.

Dans une des séances de la commission, j'ai eu l'honneur de demander à M. le directeur général des douanes s'il pouvait me citer d'autres exemples bien importants en ce qui concerne d'autres catégories de marchandises autres que les vins d'Espagne; il avait fait allusion en ce qui concerne, je crois, l'Angleterre, à des importations excessives de savon. Mais je ne crois pas que le savon soit une marchandise très encombrante au point de vue du fret, ou au point de vue de l'engorgement de nos entrepôts ou de nos wagons.

M. Milliès-Lacroix. C'est une marchandise très encombrante, au contraire.

M. Brindeau. Là encore, s'il y avait quelque chose à relever pour d'autres ports que Cette et Marseille, c'est-à-dire dans les expéditions d'Angleterre, véritablement on ne se trouverait pas en présence d'un très grand danger.

Toujours est-il que, les choses étant en cet état, la grande majorité du commerce français, qui était absolument innocente des méfaits que l'on s'appliquait à punir, s'est vivement émue; d'abord, elle a pu éprouver, étant absolument innocente et indemne, un froissement légitime; ensuite, étant données la complication des circonstances et la difficulté des correspondances, non seulement par lettres, mais aussi par télégrammes — car il faut compter avec la censure, surtout dans les correspondances internationales — le commerce français s'est vu exposé à des dangers et à des pénalités extrêmement graves. C'est ce qui a causé son émotion.

Cette émotion était d'autant plus légi-

time que la partie du projet de loi qui est d'origine gouvernementale ne prévoyait aucune atténuation, je veux dire aucun régime transitoire. On avait repris le délai de trois jours dans la loi de germinal et, à l'expiration de ce délai, on encourait une peine, une pénalité des plus graves: la confiscation. Je sais bien que la confiscation existe déjà dans notre législation douanière. Elle est édictée dans la loi de germinal, mais, si vous examinez les conditions dans lesquelles a été votée cette loi, si vous consultez, notamment, le commentaire de Dalloz, que je ne veux pas lire en ce moment, vous y verrez que cette loi a été faite pour frapper la contrebande, c'est-à-dire l'entrée des marchandises prohibées venant, au point de vue économique et douanier, faire concurrence aux produits de notre agriculture et de notre industrie. Le commentateur auquel je viens de faire allusion estime qu'il y a trois sortes de prohibitions: d'abord la prohibition absolue, — celle dont je viens de parler, — ensuite la prohibition relative, celle qui n'est pas notre cas et qui résulterait simplement de droits extrêmement élevés; mais nous nous trouvons dans une situation intermédiaire: nous sommes sous le régime non pas de la prohibition absolue, non pas même sous celui de la porte à demi ouverte, mais sous celui de la porte entrebâillée — celui des prohibitions avec dérogations. C'est sous ce régime que sont nés, en raison de la complication des circonstances, des faits dont quelques-uns peuvent être abusifs, mais dont le plus grand nombre peut provenir du hasard ou de cas de force majeure.

C'est pour cela que la confiscation paraissait une peine bien grave, d'autant plus qu'aucune gradation, aucune circonstance atténuante n'était admise.

Parcourez notre législation: de quelque gravité que soit le délit, il y a des différences dans la peine, il y a un maximum et un minimum, il y a admission de circonstances atténuantes. Ici, il n'en est pas de même; c'était le maximum, et un maximum extrêmement redoutable. Dans ces conditions, la commission des douanes de la Chambre, frappée du caractère excessif de la disposition qui lui était proposée, a admis une exception, ce que M. Gaston Menier a appelé très justement « une soupape de sûreté », c'est-à-dire une disposition transitoire.

Cette disposition transitoire, M. le rapporteur nous a indiqué, dans son rapport, qu'elle était due à la suggestion de la chambre de commerce du Havre, qui fit à l'envoyé la délibération prise à cet égard.

M. le rapporteur. J'ai lu cette délibération; elle aboutissait, en effet, à un conseil de ce genre.

M. Brindeau. Je suis obligé de revenir en quelques mots sur cette délibération de la chambre de commerce du Havre. Après avoir indiqué que le délai de trois jours, contre lequel s'élève M. Gaston Menier, était insuffisant et que la peine de la confiscation était excessive, elle demandait la mise sous séquestre et, sauf justification ultérieure, la vente pour le compte de qui de droit.

La chambre de commerce du Havre, dans la deuxième partie de sa délibération, qui est, en quelque sorte, devenue, au point de vue de la forme, l'article transitoire adopté par la commission, commençait ainsi sa rédaction: « Pendant les trente jours qui suivront la mise à quai de ces marchandises, des demandes de dérogations aux dispositions de l'article précédent pourront être adressées au ministre du commerce et au ministre des finances par les importateurs qui se croiraient fondés à invoquer

des circonstances particulières susceptibles de motiver une exception ».

La commission n'a pas admis que le délai de trente jours partit de la mise à quai: elle l'a fait courir du jour de la promulgation de la loi. Devant la commission des douanes du Sénat, j'ai reconnu que des objections pouvaient, à ce sujet, être formulées contre la rédaction de la chambre de commerce du Havre, car on aurait pu répondre que c'était un peu perpétuer le régime du provisoire.

Frappé de ces inconvénients, et après en avoir référé à ceux qui avaient eu l'obligance de me renseigner sur les différents points que je viens d'indiquer, j'ai pensé que l'on pourrait introduire dans ce texte des atténuations qui échapperaient à ces critiques. Ce sont ces atténuations, rédigées sous forme de dispositions additionnelles, dont M. le président vous donnera lecture tout-à-l'heure. Je me borne pour le moment à les analyser.

L'article 2 est ainsi conçu:

« A titre transitoire, et pendant les trente jours qui suivront la promulgation de la présente loi, des demandes de dérogation aux dispositions de l'article précédent pourront être adressées au ministre des finances par les importateurs qui se croiraient fondés à invoquer les circonstances particulières susceptibles de motiver une exception... »

Donc, pendant trente jours après la promulgation de la loi, on pourra introduire des demandes de dérogation. Mais, étant données les complications qui vous ont été décrites tout à l'heure et sur lesquelles je ne reviens pas, il est possible que, par suite de cas de force majeure ou de circonstances exceptionnelles, ces demandes n'aient pu être introduites dans les trente jours. Dans ces conditions, je demande que les juridictions successives instituées par le second paragraphe de l'article 2, c'est-à-dire, le ministre, le comité des dérogations et le conseil des ministres aient la faculté, pendant un nouveau délai de trente jours, en présence de cas de force majeure ou de circonstances exceptionnelles dûment constatées, d'admettre le dépôt des demandes de dérogations, et, pour ne pas aller trop loin, je bornerai l'exercice de cette faculté à un délai de trente jours.

Enfin, ainsi que je le disais tout à l'heure, est-il admissible qu'en pareille matière, ou même en une matière quelconque, il n'y ait dans la peine aucune gradation, qu'il n'y ait qu'un maximum et qu'il n'y ait même rien qui se rapproche des dispositions bienveillantes de l'article 463 du code pénal? Je pense que c'est aller beaucoup trop loin.

Les choses ne se présentent pas, dans la pratique, d'un façon aussi absolue. Voici un commerçant, un importateur qui, dans le délai imparti par la loi, peut apporter ses justifications. De deux choses l'une: ou ses justifications sont complètes et décisives, ou, au contraire, elles sont incomplètes; il peut avoir été dans l'impossibilité de les fournir en totalité, l'on sent qu'il y a de sa part, non pas une véritable intention frauduleuse, mais une simple imprudence. Dans ces conditions ne serait-il pas juste, au lieu de lui faire encourir la confiscation, de lui imposer une pénalité moindre? Ne pourrait-on pas lui faire remise d'une partie des conséquences pécuniaires de la confiscation?

Cela me paraîtrait juste et équitable et je ne vois pas le danger ou le dommage qui pourrait en résulter pour l'Etat. Aussi bien, qui décidera aux termes de l'article 2? C'est le ministre lui-même, ou le comité des dérogations, ou encore, en dernier ressort, le conseil des ministres. Il est évident qu'on ne pourra pas soupçonner ces divers degrés de juridiction d'être portés

à trop de complaisance vis-à-vis des fraudeurs.

Dans ces conditions, et me référant aux considérations générales que j'ai présentées au début de mes observations, j'espère que la commission voudra bien appuyer la prise en considération de mes amendements et que M. le ministre des finances n'y fera pas opposition. (*Très bien ! très bien ! sur divers bancs.*)

M. le président. Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?...

Je consulte le Sénat sur la question de savoir s'il entend passer à la discussion des articles du projet de loi.

(Le Sénat décide qu'il passe à la discussion des articles.)

M. le président. Je donne lecture de l'article 1^{er} :

« Art. 1^{er}. — Toute marchandise prohibée à l'entrée, en vertu de la loi du 6 mai 1916, pour laquelle une autorisation régulière d'importation n'aura pas été présentée dans le délai de cinq jours après son arrivée, sera saisie et vendue au profit de l'Etat. »

La parole est à M. Touron.

M. Touron. Je désire poser une simple question au Gouvernement sur l'application de la loi que l'on nous demande de voter.

L'article 1^{er} dit que, dans tel ou tel cas, c'est-à-dire lorsqu'une marchandise aura été introduite sans autorisation, elle sera saisie et vendue au profit de l'Etat. A qui et comment se feront ces ventes ? « Au profit de l'Etat », cela est bientôt dit, mais on ne peut s'empêcher de penser à d'autres profits. En effet, qui viendra à ces ventes, alors que personne ne peut faire d'expédition à cause de l'encombrement des gares et des voies ferrées ?

On n'y verra que certaines catégories d'acheteurs — je n'indiquerai pas où on les recrute — et les marchandises seront vendues à vil prix.

Après la vente, ces honnêtes spéculateurs, parce qu'ils auront acheté à l'Etat, demanderont une priorité d'expédition par chemin de fer. Ils l'obtiendront — pour débarrasser les quais — aux dépens de marchandises importées par les commerçants de bonne foi qui seront en possession d'une autorisation.

Dans ces conditions, je vous pose la question suivante : Etes-vous disposé à donner des instructions pour que, dans cette question d'expédition, les marchandises introduites régulièrement passent les premières ?

M. Milliès-Lacroix. C'est indispensable.

M. le ministre. Cela ne fait aucun doute. Nous sommes d'accord et des instructions seront données en ce sens.

M. Touron. Vous voyez, monsieur le ministre, que ma question n'était pas inopportune.

M. le ministre. Elle était, au contraire, fort utile !

M. Touron. Etant donnée cette affirmation, mes explications seront très écourtées ; je n'ai plus rien à dire sur l'article 1^{er}, et je me borne à prendre acte de votre déclaration.

M. le ministre des finances. Elle est très nette.

M. le président. M. Gaston Menier a déposé sur cet article l'amendement suivant : Au lieu de : « délai de cinq jours », mettre : « délai de quinze jours ».

La parole est à M. le ministre des finances.

M. le ministre. Messieurs, de par les dispositions réglementaires, l'honorable M. Menier a déjà satisfaction.

En effet, ce délai de cinq jours, qui doit permettre l'envoi d'un simple télégramme — car il ne s'agit que de prendre rang, de se manifester — est prolongé dans les circonstances suivantes :

Par un télégramme du 19 février de cette année, l'administration a admis que, « pour les opérations de l'espèce, le service du premier bureau accorde un délai supplémentaire avant de mettre les marchandises au dépôt lorsque les destinataires, détenteurs des autorisations, auront fait connaître les dates et numéros de ces titres ; l'expédition des marchandises ne doit, d'ailleurs, avoir lieu ensuite que sur présentation des autorisations, de copies ou d'extraits-certificats. On procédera de même, le cas échéant, pour les marchandises qui doivent être dédouanées au bureau de prime-abord, lorsque les négociants détenteurs des autorisations, résidant dans d'autres localités, auront fait connaître les numéros et dates de leurs titres ; le dédouanement aura lieu ensuite au vu des autorisations originales. Les délais supplémentaires ainsi accordés doivent être calculés assez largement pour permettre aux transitaires de recevoir les autorisations ou les pièces en tenant lieu ; ils ne devront pas, toutefois, à moins de circonstances exceptionnelles dont il devrait être référé, excéder une quinzaine de jours ».

Si donc, aux cinq jours prévus par le texte de l'article, on ajoute ce délai de quinze jours indiqué par la circulaire que je viens de rappeler, on obtient un total de vingt jours. A ce point de vue, l'honorable M. Menier a donc, par avance, pleine satisfaction et point n'est besoin de modifier le texte qui vous est soumis.

Si, au contraire, on insérait dans la loi le délai de quinze jours demandé, on arriverait à un total de trente jours, tout à fait excessif dans la circonstance.

Je demande à l'honorable sénateur de bien vouloir prendre acte des dispositions réglementaires indiquées dans la circulaire du mois de février dernier, dispositions qui ne sont pas abrogées par le texte de loi. Les délais ne s'exclueront pas l'un l'autre ; ils se cumuleront.

M. Gaston Menier. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Menier.

M. Gaston Menier. Messieurs, je me félicite des explications que vient de fournir M. le ministre des finances. Une fois de plus, renouvelant l'observation que j'ai déjà portée à cette tribune, je fais remarquer qu'on a été obligé, sous la pression des circonstances, des faits eux-mêmes, d'apporter déjà des adoucissements à cette loi.

M. le ministre. Ne nous le reprochez pas !

M. Gaston Menier. La circulaire que vient de nous rappeler M. le ministre indique évidemment que l'administration est disposée à montrer de la mansuétude au lieu de cette rigueur que je signalais, et qui avait été la note dominante du projet primitif.

M. le ministre. Un avis aux importateurs, rédigé en ce sens, figure au *Journal officiel* du 7 mars 1918. Je n'innove donc pas.

M. Gaston Menier. C'est en même temps pour la période transitoire — visée par l'article 2 — et pour l'application générale de la loi que nous demandons cette interprétation libérale que vient de préciser M. le ministre des finances ; nous aurons encore à faire préciser pour certains points les adoucissements

en question. J'y reviendrai donc lorsque nous en arriverons à cet article. Pour le moment, et sous le bénéfice des observations que j'ai présentées et auxquelles M. le ministre des finances vient de répondre par des déclarations très précises et très libérales, je retire mon amendement sur l'article 1^{er}.

M. le président. L'amendement est retiré.

M. Milliès-Lacroix. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Milliès-Lacroix.

M. Milliès-Lacroix, rapporteur général de la commission des finances. L'honorable ministre des finances a répondu à l'une des deux questions que lui adressait M. Touron. Notre collègue demandait — et M. le ministre des finances lui a donné satisfaction sur ce point — que les acheteurs des marchandises vendues après saisie n'obtinssent pas des priorités de transport.

Mais M. Touron a posé une autre question.

Ne craignez-vous pas, a-t-il dit, que ces ventes, qui se feront par adjudication, ne donnent lieu à des spéculations ? Il s'agira de marchandises introduites sans autorisation. A quel prix seront-elles vendues ? Des coalitions pourront se former, et je puis vous affirmer qu'il s'en formera. C'est ainsi qu'il y a un an et demi ou deux ans, j'avais eu l'honneur de signaler à M. le ministre de la guerre une coalition pour l'acquisition d'un lot considérable de tissus de coton saisis à la frontière.

Nous demandons, en conséquence, à M. le ministre des finances de donner des instructions précises pour empêcher des spéculations abusives. (*Très bien ! très bien !*)

M. le ministre. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre des finances.

M. le ministre. La vigilance habituelle de M. le rapporteur général de la commission des finances ne pouvait manquer de s'exercer en la matière ; il peut compter aussi sur celle du ministre des finances. Il est évident que de tels cartels seraient contraires à la volonté des pouvoirs publics...

M. Milliès-Lacroix. Et à l'intérêt général.

M. le ministre. ...et aux intérêts dont j'ai la charge. Or, en matière de ventes, la plus grande publicité est faite et continuera à l'être ; les instructions déjà données dans ce sens seront renouvelées. J'imagine aussi que la rareté de certaines marchandises produira une concurrence qui empêchera l'achat à vil prix. En tous cas, vous m'avez donné un mandat ; je veillerai à le faire exécuter avec le plus grand soin.

M. le rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. La commission des douanes s'associe aux très justes observations que vient de présenter l'honorable M. Milliès-Lacroix. Elle recueille l'avis de M. le ministre des finances et sa promesse que des instructions formelles seront données pour éviter l'avisement des prix et la formation de cartels qui porteraient atteinte aux intérêts de l'Etat. Dans ces conditions, la commission prie le Sénat d'adopter l'article 1^{er} tel qu'il est soumis à son approbation.

M. le président. Il n'y a pas d'autre observation ?...

Je mets aux voix l'article 1^{er}.

(L'article 1^{er} est adopté.)

M. le président. « Art. 2. — A titre transitoire, et pendant les trente jours qui suivront la promulgation de la présente loi, des demandes de dérogation aux dispositions de l'article précédent pourront être adressées au ministre des finances par les importateurs qui se croiraient fondés à invoquer les circonstances particulières susceptibles de motiver une exception.

« Les décisions seront prises après avis du comité des dérogations aux prohibitions d'entrée. Dans le cas où le ministre des finances ne croirait pas devoir adopter cet avis, le comité serait appelé à délibérer de nouveau sur la demande en litige et le conseil des ministres statuerait, le cas échéant, en dernier ressort. »

Sur cet article 2, **M. Brindeau** a déposé deux amendements. Le premier est ainsi conçu :

Ajouter au premier alinéa la disposition suivante :

« Dans le cas où cette exception ne serait pas admise, mais où, cependant, les circonstances paraîtraient suffisamment atténuantes, la décision pourra faire remise d'une partie des conséquences pécuniaires de la confiscation. »

M. le ministre. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à **M. le ministre des finances.**

M. le ministre. Messieurs, il faut voir dans le texte de **M. Brindeau** ce qui s'y trouve en réalité, non une disposition législative à proprement parler, mais un vœu.

En effet, je n'ai pas encore vu dans les textes de loi, ni dans les dispositions juridiques qui les commentent, de formule analogue à celle-ci. **M. Brindeau** invoque des circonstances qui paraîtraient « suffisamment atténuantes ». La tâche sera difficile de celui qui aura à apprécier où commence et où finit l'insuffisance de la circonstance atténuante invoquée. D'ailleurs, il est de droit fiscal étroit qu'à partir du moment où la marchandise est saisie, elle est propriété de l'Etat. A quelles démarches ne serait pas exposé le ministre des finances, si l'on pouvait venir lui dire, à propos de telle saisie, qu'il serait opportun de rendre à l'importateur une partie des marchandises.

Ce serait là une tâche extrêmement difficile, dont on n'a jamais chargé un ministre des finances et dont je décline, pour ma part, le redoutable honneur. Ce serait, d'autre part, une innovation dangereuse.

Que veut dire au fond **M. Brindeau** dans son amendement ? Qu'il faut mettre beaucoup de libéralisme dans l'application de cette loi, qu'il peut y avoir des cas où il serait bon de témoigner d'un esprit d'extrême bienveillance. Je rappelle alors à l'honorable **M. Brindeau** le premier paragraphe de l'article 2, dans lequel, si l'on ne parle pas de circonstances atténuantes, on prévoit des circonstances pouvant motiver des exceptions. Il y est dit textuellement que « des demandes de dérogation aux dispositions de l'article précédent pourront être adressées au ministre des finances par les importateurs qui se croiraient fondés à invoquer des circonstances particulières susceptibles de motiver une exception ». Les deux formules se ressemblent beaucoup.

Il suffira donc d'une recommandation du ministre des finances ou du ministre du commerce, au nom de qui je prends le même engagement, pour que le plus grand libéralisme soit apporté dans l'application de la loi. Evidemment, s'il y a présomption réelle de fraude, on refusera l'autorisation. Si, dans de telles circonstances, le comité décide que l'entrée doit être interdite et que les marchandises doivent être saisies, il est certain que le ministre des finances et le

ministre du commerce suivront son avis. Au fond, ce comité sera le vrai juge. Cependant, la Chambre, en introduisant dans le texte ses dispositions complémentaires, a voulu que la décision du comité ne fût pas définitive et que la responsabilité du Gouvernement pût s'engager à un moment déterminé, ce qui est la bonne règle.

D'autre part, le ministre ne pouvait pas être lié par une décision du comité ; vous ne l'auriez pas voulu, et, l'autre jour, vous avez rappelé très sagement le Gouvernement à la bonne observation des principes au point de vue de la responsabilité.

Il arrivera donc que le comité des dérogations aux prohibitions d'entrée trouvera les circonstances particulièrement susceptibles de motiver une exception et dira qu'on peut laisser entrer la marchandise. Si le ministre des finances estime que cette décision est trop bienveillante, il appellera de nouveau le comité à en délibérer. C'est une mesure très sage. Si, après cette nouvelle délibération, le ministre des finances persévère dans son appréciation, et s'il veut tout de même avoir raison, il en rendra compte au conseil des ministres, ce qui constituera une garantie particulièrement sérieuse.

Ce recours est purement exceptionnel, mais il réserve les droits du Gouvernement.

Après ces explications, je demande à **M. Brindeau** de ne pas insister. La double délibération du comité, les indications que je viens de rappeler, la promesse que je lui fais d'adresser des instructions spéciales à ce sujet au comité des dérogations, doivent lui donner satisfaction.

Au lendemain même de la promulgation de la loi, nous appliquerons la loi dans toute sa rigueur à ceux qui sont vraiment des fraudeurs. Quant à ceux qui auraient été de bonne foi ou qui pourraient, dans l'esprit du comité, bénéficier de circonstances tout à fait atténuantes — ce n'est pas l'expression qui sera employée, mais ce sera une autre équivalente — ils pourront exercer librement leur commerce.

Ainsi, je ne pense pas qu'il ait lieu d'accepter l'amendement de **M. Brindeau**. J'espère qu'il voudra bien renoncer à introduire dans nos lois un texte tout à fait nouveau en matière fiscale et qui pourrait créer un précédent dangereux.

M. le président. La parole est à **M. le rapporteur.**

M. le rapporteur. Je voudrais ajouter quelques mots aux paroles que vient de prononcer **M. le ministre** pour prier **M. Brindeau** de retirer son amendement. Mes explications concernent les besoins accomplis par les comités de dérogation. Ces comités sont assez nombreux puisqu'ils se partagent les diverses catégories de marchandises susceptibles d'être importées, et la composition de ces comités est de nature à donner toute garantie à **M. Brindeau**. J'ai l'honneur de présider un de ces comités et je connais l'esprit qui les anime. L'élément administratif y figure en minime partie. La plupart de leurs membres sont des présidents de chambres de commerce, des présidents de syndicats, des commerçants qui viennent là pour défendre les intérêts dont ils ont la charge. Quant à leur façon de juger, j'ai pu constater, par expérience, quel souci de conscience et quel scrupule ils apportent à juger les questions qui leur sont soumises.

M. Brindeau. Mais ils sont bien lents à juger.

M. le rapporteur. L'administration attend quelquefois assez longtemps pour saisir le comité.

M. Brindeau. Je ne sais pas à qui in-

combe la responsabilité des retards, mais ils existent.

M. le rapporteur. Les comités, quand ils sont saisis de questions, désirent les trancher rapidement et je puis témoigner de leur libéralisme. Lorsqu'un cas litigieux leur est soumis, lorsqu'une autorisation leur est demandée, ils ont l'habitude, s'ils ne sont pas suffisamment éclairés, de faire procéder à une enquête. Par qui ? Non pas par l'administration, mais généralement par les membres des chambres de commerce et les présidents des syndicats qui sont plus spécialement qualifiés pour faire une enquête auprès des personnes qui demandent à faire entrer des marchandises. Ce n'est qu'après que les résultats de cette enquête sont connus et portés à la connaissance du comité, ce n'est qu'à la suite d'une discussion très large, très courtoise, certes, mais très approfondie, que ce comité prend ses décisions et donne un avis, car il n'a qu'un avis à formuler.

Je crois que cette façon de comprendre les choses et de les traiter est la meilleure. Le comité apporte aussi toute célérité, quoi qu'en pense l'honorable **M. Tournon** ; ce n'est pas sur lui qu'il faut faire porter le reproche.

M. Tournon. Ce que je sais, c'est qu'il y a du retard.

M. le rapporteur. Je défends les comités contre l'accusation que vous portez contre eux. J'estime que **M. Brindeau** doit avoir toute satisfaction, puisque ce sont les présidents des syndicats qui arbitreront eux-mêmes la question. Dans ces conditions, je crois — comme **M. le ministre** — et je parle au nom de la commission des douanes, qui ne me démentira pas — qu'il n'y a aucun intérêt à alourdir la loi d'un texte qui obligerait à retourner devant la Chambre.

M. Brindeau. Je regrette d'avoir placé dans mon amendement une expression qui n'a pas eu l'agrément de **M. le ministre des finances**. En employant les mots « suffisamment atténuantes », j'avais voulu simplement indiquer qu'il ne devait pas s'agir de circonstances légèrement atténuantes, mais bien effectivement atténuantes. Toutefois, **M. le ministre** a bien voulu reprendre la même idée sous une autre forme, en faisant un commentaire de l'article et ce commentaire me donne satisfaction. Je suis donc disposé à retirer mon amendement ; mais je ne veux pas le faire sans formuler une observation.

M. le ministre a dit qu'un amendement conçu en ces termes était, en droit fiscal, tout à fait antijuridique. C'est possible ; seulement tout ce que l'on nous fait voter en matière fiscale est-il toujours extrêmement juridique, notamment la constitution de cette série de juridictions pour apprécier les demandes de dérogation ? Et le comité des dérogations lui-même n'est-il pas en quelque sorte une dérogation aux règles habituelles ?

Je ne croyais donc pas avoir commis une erreur juridique aussi grave en droit fiscal, me trouvant en présence de pareils précédents et en si bonne compagnie. Je n'insiste pas, ayant satisfaction, sinon sur la forme, du moins sur le fond, ce qui est le principal. Dans ces conditions, je retire mon amendement.

M. le ministre. Je vous remercie, monsieur le sénateur.

M. Gaston Menier. Tout à l'heure, en retirant mon amendement sur l'article 1^{er}, je me réservais de reprendre la parole sur l'article 2. Après les explications que vient de fournir **M. le ministre des finances**, après la promesse formelle qu'il a faite de donner des instructions libérales, j'obtiens satis-

faction. Certes, j'aurais préféré, ce qui est infiniment meilleur, que cela fût indiqué dans la loi elle-même, car les textes valent toujours mieux que les commentaires ; mais dans les circonstances actuelles, étant données les déclarations très nettes apportées dans la discussion et que je prierai M. le ministre de vouloir bien préciser à nouveau dans les instructions qu'il donnera à ses services et aux comités des dérogations, je n'insiste pas autrement.

M. le ministre des finances. Afin que les instructions que je donnerai soient connues de tous les intéressés, je les ferai publier au *Journal officiel*.

M. le président. L'amendement de M. Brindeau étant retiré, je consulte le Sénat sur le premier alinéa du texte de la commission dont j'ai donné lecture.
(Ce texte est adopté.)

M. le président. Si personne ne demande la parole sur le deuxième alinéa, je donne lecture de l'amendement de M. Brindeau qui propose de le compléter par les dispositions suivantes :

« En cas de force majeure, ou de circonstances exceptionnelles dûment constatées, les demandes d'autorisation pourront être déclarées recevables après l'expiration du délai de 30 jours indiqué ci-dessus.

« Toutefois cette faculté sera limitée à une période qui ne pourra elle-même dépasser un mois. »

M. le président. La parole est à M. Brindeau.

M. Brindeau. J'ai indiqué tout à l'heure, dans la discussion générale, l'économie de mon amendement ; par conséquent je n'ai que quelques mots à ajouter. Étant données les difficultés postales et télégraphiques, et les complications extrêmes des circonstances dans lesquelles nous nous trouvons, il est possible que les demandes de dérogation ne puissent pas être, en cas de force majeure, présentées dans le délai de trente jours.

C'est dans ces conditions que je demande, pour le cas où ces circonstances seraient dûment établies, qu'un nouveau délai de trente jours soit admis pour la recevabilité de ces demandes qui sont prévues à l'article 2.

Si j'ai formulé cet amendement, c'est un peu à la suite de la lecture des observations présentées par M. Tournade à la Chambre des députés. Il avait indiqué combien, notamment à l'étranger, il est souvent difficile d'être renseigné. Il a été question tout à l'heure d'avis insérés au *Journal officiel* ; or, nos commerçants en France et à l'étranger n'ont point le loisir de le lire complètement tous les jours.

M. Gaston Menier. C'est regrettable : c'est une très bonne lecture.

M. Brindeau. Je me demande même si tous les membres du Parlement s'astreignent tous les jours à cette lecture, eux qui, cependant devraient donner l'exemple.

Donc il est possible que des avis insérés au *Journal officiel* échappent à nos commerçants.

M. Tournade, d'autre part, a fait observer avec juste raison que nos consuls ne donnent peut-être pas aux commerçants établis au loin des indications suffisantes et qu'il serait bon de leur donner des instructions dans ce sens. Il peut donc à titre exceptionnel se présenter des circonstances dans lesquelles les cas de force majeure font un obstacle matériel au dépôt des déclarations dans les trente jours. C'est pour que les commerçants de bonne foi ne puissent être molestés injustement que j'ai déposé mon amendement.

J'espère que M. le ministre des finances et la commission voudront bien lui donner satisfaction.

M. le ministre. Messieurs, je demande à M. Brindeau de bien vouloir, après avoir pris acte des indications que je lui ai données, consentir, avec le même esprit de transaction, au retrait de son amendement, qui est, à mon sens, sans objet.

En effet, que pourra faire le commerçant ou l'industriel pendant ce délai de trente jours ? Non pas apporter des justifications, mais simplement se manifester, pas autre chose. Comme, d'autre part, cette loi est déposée déjà depuis deux mois, et qu'il s'agit justement de la période transitoire, tous les intéressés savent, après la publicité que j'ai pris soin de donner à ses dispositions, qu'ils n'ont en réalité qu'à se manifester dans les trente jours qui suivront la promulgation de la loi. Véritablement, pour ce faire, le délai accordé est très raisonnable et point n'est besoin de le prolonger. D'ailleurs, s'il se produit un cas de force majeure, dûment constaté, le ministre conserve ses pouvoirs.

M. Millès-Lacroix. C'est un principe juridique.

M. le ministre. Si ce cas apparaissait très nettement, le ministre lui-même le signalerait à la commission des dérogations, qui formulerait un avis. Et en pareille circonstance, si cela se produit jamais, le délai de trente jours ne serait pas rigoureusement observé. Mais dans tous les autres cas, pour la simple introduction de la demande de dérogation, sans même avoir à produire immédiatement les justifications à l'appui, surtout après le laps de temps écoulé entre le dépôt de la loi et sa promulgation, le délai est bien suffisant. Je demande à M. Brindeau de se déclarer satisfait et de ne pas insister pour le vote de son amendement. (*Très bien ! très bien !*)

M. Brindeau. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Brindeau.

M. Brindeau. Dans ma pensée, toute la question était de savoir si, dans le délai de trente jours, imparti par l'article 2, la manifestation pourrait avoir lieu. Néanmoins, il peut se faire, ainsi que je l'ai dit tout à l'heure, qu'elle rencontre quelque difficulté.

M. le ministre a déclaré que lorsqu'on se trouverait en présence de cas de force majeure, il examinerait la question avec équité. S'il a cru, comme il l'a dit en débutant, que mon amendement ne lui paraissait pas avoir d'objet, il reconnaîtra que cet amendement a au moins pour résultat de l'amener à faire une déclaration qui, dans une mesure suffisante, me donne satisfaction.

Dans ces conditions, je retire mon amendement.

M. le président. L'amendement est retiré.

Je consulte le Sénat sur le texte présenté par la commission pour le deuxième alinéa.
(Ce texte est adopté.)

M. Tournon. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Tournon sur l'ensemble de l'article 2.

M. Tournon. Messieurs, en m'excusant de prendre la parole une fois encore, je regrette que M. Brindeau n'ait pas fait observer que le pouvoir dont M. le ministre va disposer pendant trente jours est transitoire : lorsque sera terminée cette période transitoire, M. le ministre ne disposera plus d'aucun pouvoir pour donner satisfaction au désir exprimé par M. Brindeau.

M. Millès-Lacroix. Il reste toujours le

cas de force majeure qui peut être invoqué.

M. Tournon. La loi ne parle pas du cas de force majeure, les intéressés ne sauraient l'invoquer.

M. le ministre. Nous n'avons pas à faire figurer dans tous les textes de loi les principes généraux du droit.

M. Tournon. Je ne m'arrêterai d'ailleurs pas sur cette observation. Je ne voudrais pas être plus royaliste que le roi et défendre l'amendement de M. Brindeau plus énergiquement qu'il ne le fait lui-même. Je me contente d'attirer sur ce point l'attention du Gouvernement : je ne demande pas mieux que d'étendre les pouvoirs de M. le ministre, mais je crains que lui-même se soit abusé sur des pouvoirs qu'il ne détiendra que pendant trente jours, durée de la période transitoire.

Messieurs, j'arrive maintenant à la question qui fait l'objet de ma nouvelle intervention.

M. Brindeau disait que nul n'est censé ignorer la loi ; mais tout le monde en France ne lit pas le *Journal officiel* et, par suite, beaucoup de personnes, en réalité, ignorent la loi et les règlements, en France d'abord, en Angleterre ensuite. Je vais même plus loin : dans l'administration, l'ignorance est aussi très fréquente. Ainsi les agents des douanes — je ne leur en fais pas grief — ignorent souvent quelle marchandise est prohibée et quelle marchandise n'est pas prohibée. Très fréquemment des commerçants se plaignent que des marchandises dont l'importation est libre soient retenues à la douane des semaines et des mois et ne puissent être dédouanées sans autorisation d'importation.

Je citerai tel produit que je connais bien. L'importation des filés de coton d'Angleterre est libre ; essayez d'en dédouaner une caisse sans une autorisation : vous n'y parviendrez pas.

En fait, je crains que des confusions s'établissent. Il n'est pas besoin d'autorisation pour certaines marchandises : l'importateur ne s'en procure pas, et, il arrive néanmoins qu'un douanier, voire même un chef du service des douanes, ignorant que l'importation est libre, persévère dans sa prétention de se faire présenter une autorisation et déclare la marchandise saisissable.

J'attire donc l'attention du Gouvernement et de M. le directeur des douanes sur ce point. Je ne présente pas d'amendement, mais je demande que des instructions précises soient données aux agents pour les tenir au courant de la liste des produits soumis à l'autorisation.

J'ai dit que l'importation des filés de coton d'Angleterre en France est libre : il faut que le filateur anglais se procure en Angleterre une autorisation d'exportation ou qu'il la demande au bureau des douanes françaises, à Londres — car nous avons un bureau de douanes françaises à Londres — mais quand il l'a obtenue, ignorant des lois françaises, le plus souvent il ne joint pas l'autorisation à la marchandise et celle-ci est arrêtée par la douane française. Le résultat est un encombrement croissant des ports et des quais.

Parlerai-je encore des changements de régime ? Je n'apprendrai rien à personne en disant que, depuis six mois, nous avons changé de régime au moins quatre fois. Après les contingentements sont venues les prohibitions, puis de nouveau les contingentements et enfin la liberté d'importation avec autorisation à Londres.

Toutes ces modifications entraînent des retards, des malentendus ; les exportateurs anglais ignorant la loi ne font pas accompagner leurs expéditions de l'autorisation.

Dans ces conditions, je demande à M. le ministre et à M. le directeur général des douanes si, pour les marchandises non soumises à l'autorisation d'importation, il ne serait pas possible de les laisser dédouaner sans autorisation. Pourquoi tant de papiers inutiles dans lesquels se perdent les douaniers ? (*Très bien ! très bien !*)

M. Hervey. Il suffirait d'afficher un tableau dans les postes de douane.

M. le rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. En attendant que M. le ministre affirme qu'il interprétera libéralement la loi, je tiens à dire un mot des dérogations générales.

L'honorable M. Tournon a apporté les doléances des commerçants qui attendent l'introduction des filés de coton, ajoutant que l'importation en est libre et qu'on avait tort d'exiger des formalités pour cette importation.

Je rappellerai à notre honorable collègue que les dérogations générales ont été modifiées à différentes reprises. Une première liste de dérogations a été annexée, sous le numéro 1, à l'arrêté du 13 avril 1917, dans laquelle un grand nombre de produits figureraient qui entraient librement sous le bénéfice d'une dérogation générale. Mais depuis il s'est produit un fait qui a échappé à M. Tournon et qui n'a pas été porté à la connaissance de ses correspondants : cette liste n° 1 a été modifiée par l'arrêté du 8 septembre 1917, inséré au *Journal officiel*.

M. Tournon. C'est un des quatre régimes dont j'ai parlé.

M. le rapporteur. Dans cette liste ne figurent plus les filés de coton.

M. Tournon. Alors, c'est un cinquième régime !

M. le rapporteur. Non ; c'est une simple modification aux dérogations générales qui a été apportée par l'arrêté du 8 septembre. Je regrette avec vous ces modifications successives : mais l'expérience en a montré la nécessité.

M. Tournon. Et tout le monde s'y trompe, surtout la douane. Quel est le régime actuel pour les filés de coton ?

M. le rapporteur. C'est celui de l'arrêté du 8 septembre 1917. Les filés de coton ne figurent plus dans la liste des dérogations générales.

M. Tournon. Mais leur importation est libre.

M. le ministre. Vous êtes complètement dans l'erreur.

M. le rapporteur. Tout ce qui ne figure pas sur la liste des dérogations générales est prohibé à l'importation. L'arrêté du 8 septembre est accompagné d'une liste de produits pour lesquels il n'est pas besoin d'autorisation préalable, qui entrent librement, et auxquels la douane ne peut pas fermer les portes du marché français ; mais la douane est obligée de respecter les dispositions de cet arrêté et, dans la liste qui l'accompagne — je viens de la consulter — ne figurent pas les filés de coton qui ne peuvent entrer en France qu'avec une autorisation.

En fait, je le répète, quiconque veut savoir exactement les objets qui bénéficient de la dérogation générale et qui peuvent entrer sans autorisation, doit se reporter au dernier document légal, à l'arrêté du 8 septembre 1917. (*Très bien ! très bien !*)

M. le ministre. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. le ministre. Les produits auxquels M. Tournon paraît faire allusion sont précisément compris dans la liste des marchandises prohibées à l'entrée en France et, de plus, prohibées à l'exportation d'Angleterre. Ils ne peuvent sortir de ce pays qu'à la demande expresse du Gouvernement français. Or, dans un esprit de simplification — vous nous reprochez d'être souvent trop compliqués en matière de douanes, le reproche, cette fois, n'est pas justifié — on a jugé inutile de superposer à cette autorisation anglaise d'exportation une autorisation française d'importation, et il suffit de présenter à la douane la licence délivrée en Angleterre. Seulement, il arrive quelquefois que l'exportateur anglais oublie de joindre cette licence.

M. Tournon. C'est une licence française qui part de Londres.

M. le ministre. C'est une licence d'exportation d'Angleterre. Nous nous en contentons et les agents des douanes ont des instructions très nettes à ce sujet.

M. Tournon. C'est une licence qui vient du bureau français de Londres. Je puis vous donner son adresse...

M. le ministre. Je vous remercie de vouloir bien me rappeler cette adresse à l'occasion. (*Sourires.*) Mais permettez-moi de revenir à la question et de répéter que les filés de coton sont une marchandise prohibée à l'importation. Ils figurent à l'arrêté du 8 septembre, dans une liste qui a paru au *Journal officiel* et qui est signée par mon prédécesseur M. Thierry. C'est un document certain, que tout le monde peut avoir sous les yeux. Il s'agit donc d'une marchandise qui ne peut être importée d'Angleterre que sous autorisation délivrée, en l'espèce, par le bureau français de Londres. Quant aux autorisations éventuelles de sortie d'Angleterre, elles sont d'origine anglaise. Le cas échéant, nous nous en contentons. Les difficultés surgissent quand l'exportateur anglais a oublié de joindre à la marchandise le titre qui doit réglementairement l'accompagner.

En la circonstance, on ne saurait adresser aucun reproche à la douane française. Pour le surplus, je donne l'assurance à M. Tournon que je prends note de ses observations....

M. Tournon. Pour le reste, mais pour les filés de coton?...

M. le ministre. Vous avez exprimé un désir : pour une fois laissez-moi vous promettre d'y donner satisfaction.

M. Tournon. J'espère que ce ne sera pas pour une fois !

M. le ministre. Pour une première fois. (*Sourires.*)

Vous désirez plus de libéralisme dans l'application des règlements et plus de simplification ! En la circonstance, nous avons cherché à simplifier, et on paraît nous le reprocher. Nous continuerons tout de même à éviter les complications.

Quant à dire que les agents des douanes ne savent pas ce qu'ils ont à faire, il n'est pas un fonctionnaire appelé à appliquer l'arrêté du 8 septembre qui n'ait entre les mains ce document sous forme de circulaire, très claire, accompagnée de tableaux complets ; le service fonctionne donc dans les conditions les meilleures. Que sur certains points des difficultés aient pu se produire, cela est possible ; je vous serais reconnaissant, lorsqu'elles vous paraîtront inquiétantes, de vouloir bien me les signaler. (*Très bien ! très bien !*)

M. le président. La parole est à M. Tournon.

M. Tournon. Ce n'est assurément pas la discussion qui vient d'avoir lieu, si elle tombe sous les yeux des intéressés, qui va simplifier la besogne des exportateurs de filés de coton. Personne n'y comprend rien, à commencer par moi ! (*Rires.*)

M. le ministre du commerce, quand on lui demande des renseignements, dit exactement le contraire de ce que viennent d'affirmer M. le ministre des finances, et M. le directeur des douanes ; j'en suis bien fâché pour eux et pour lui.

M. le rapporteur. Le ministre est-il si mal renseigné ?

M. Tournon. Quel est celui des deux qui est bien renseigné ?

Je crois, sur les importations de filés de coton, pouvoir vous donner des précisions.

Je dis que l'importateur anglais est obligé de s'adresser aux bureaux français de Londres et non pas au gouvernement anglais pour demander l'autorisation d'exportation, pour embarquer sur un bateau et sortir.

M. le ministre des finances. L'autorisation d'importation, voulez-vous dire ?

M. Tournon. L'autorisation d'importation française et d'exportation anglaise, c'est la même chose.

M. le ministre des finances. Mais non !

M. Tournon. S'il n'avait pas cette autorisation, on ne permettrait pas de charger sur le navire ; pourquoi donc exiger que l'on demande à la douane française un autre papier, lorsque l'autorisation de charger a été donnée ? La marchandise n'aurait pas pu franchir le Pas de Calais sans l'autorisation de votre bureau de Londres ; or, il arrive souvent que l'exportateur anglais, qui comprend les choses d'une façon plus simpliste que vous — car les Anglais ne sont pas formalistes — se dit : « Du moment que j'ai obtenu l'autorisation d'embarquer, c'est que j'ai l'autorisation d'importer en France. »

Mais cela ne suffit pas pour le douanier français. Non seulement, il a fallu, à Londres, demander l'autorisation d'embarquer ; il faut encore, en France, demander l'autorisation de débarquer ! Et vous avez appelé cela de la simplification ! Pour moi, c'est de la complication.

Ce n'était pas la peine d'établir votre bureau de Londres : faites-lui donc passer la Manche : voilà comment je comprends la simplification !

Il ne faut pas oublier que l'Anglais ne lit pas le *Journal officiel* français. Toutefois, étant donnée la promesse de M. le ministre des finances de vouloir bien, pour une fois — et je l'en remercie — ...

M. le ministre. Pour la première fois ! (*Sourires.*)

M. Tournon. ... pour cette fois, donner satisfaction, dans la mesure du possible, à mes observations — vous voyez que je ne vous engage pas — et de chercher à apporter des simplifications au régime actuel, je n'insiste pas davantage.

Je vous en prie, monsieur le ministre, ne compliquez pas la tâche des importateurs de bonne foi ! Lorsqu'un vendeur a obtenu l'autorisation d'embarquer, cette autorisation doit suffire pour débarquer. (*Très bien !*)

M. le président. Si personne ne demande plus la parole, je consulte le Sénat sur l'ensemble de l'article 2.

(L'article 2 est adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi.

(Le projet de loi est adopté.)

**8. — AUTORISATION DE POURSUIVRE
UN MEMBRE DU SÉNAT**

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion des conclusions du rapport fait au nom de la commission chargée d'examiner une demande en autorisation de poursuivre un membre du Sénat.

Personne ne demande la parole ?...

Je donne lecture de la proposition de résolution que présente la commission.

« Le Sénat,

« Vu la demande adressée à la date du 22 mars 1918 par M. le général Dubail, gouverneur militaire de Paris,

« Prononce pour les cas qui y sont prévus la suspension de l'immunité parlementaire en ce qui concerne M. Charles Humbert, sénateur de la Meuse. »

Si personne ne demande la parole, je consulte le Sénat sur la proposition de résolution.

(Le Sénat a adopté.)

9. — ADOPTION D'UN PROJET DE LOI PORTANT OUVERTURE DE CRÉDITS ADDITIONNELS SUR L'EXERCICE 1918

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion du projet de loi, adopté par la Chambre des députés, portant ouverture aux ministres de la guerre et de la marine de crédits additionnels sur l'exercice 1918 et modifiant l'article 11 de la loi du 31 mars 1917.

J'ai à donner connaissance au Sénat des décrets suivants :

« Le Président de la République française,

« Sur la proposition du président du conseil, ministre de la guerre,

« Vu l'article 6, paragraphe 2, de la loi constitutionnelle du 16 juillet 1875 sur les rapports des pouvoirs publics, qui dispose que les ministres peuvent se faire assister, devant les deux Chambres, par des commissaires désignés pour la discussion d'un projet de loi déterminé,

« Décrète :

« Art. 1^{er}. — M. Alombert, contrôleur général de l'administration de l'armée, directeur du contrôle au ministère de la guerre ;

M. Boutin, sous-intendant militaire de 1^{re} classe, sous-directeur à la direction de l'intendance au ministère de la guerre, sont désignés, en qualité de commissaires du Gouvernement, pour assister le président du conseil, ministre de la guerre au Sénat, dans la discussion du projet de loi, adopté par la Chambre des députés, portant ouverture aux ministres de la guerre et de la marine de crédits additionnels sur l'exercice 1918 et modifiant l'article 11 de la loi du 31 mars 1917.

« Art. 2. — Le président du conseil, ministre de la guerre est chargé de l'exécution du présent décret.

« Fait à Paris, le 26 mars 1918.

« R. POINCARÉ.

« Par le Président de la République :

« Le président du conseil, ministre de la guerre,
« GEORGES CLEMENCEAU. »

« Le Président de la République française,

« Sur la proposition du ministre de la marine.

« Vu l'article 6; paragraphe 2, de la loi constitutionnelle du 16 juillet 1875 sur les rapports des pouvoirs publics qui dispose que les ministres peuvent se faire assister devant les deux Chambres par des commissaires désignés pour la discussion d'un projet de loi déterminé,

« Décrète :

« Art. 1^{er}. — M. Desforges, directeur de la comptabilité générale au ministère de la marine est désigné, en qualité de commissaire du Gouvernement, pour assister le ministre de la marine au Sénat, dans la discussion du projet de loi, adopté par la Chambre des députés, portant ouverture aux ministres de la guerre et de la marine de crédits additionnels sur l'exercice 1918 et modifiant l'article 11 de la loi du 31 mars 1917.

Art. 2. — Le ministre de la marine est chargé de l'exécution du présent décret.

« Fait à Paris, le 8 mars 1918.

« R. POINCARÉ.

« Par le Président de la République :

« Le ministre de marine,

« GEORGES LEYGUES. »

« Le Président de la République française,

« Sur la proposition du ministre des finances,

« Vu l'article 6, paragraphe 2, de la loi constitutionnelle du 16 juillet 1875 sur les rapports des pouvoirs publics qui dispose que les ministres peuvent se faire assister devant les deux Chambres par des commissaires désignés pour la discussion d'un projet de loi déterminé,

« Décrète :

Art. 1^{er}. — M. Chauvy, ancien inspecteur des finances, est désigné, en qualité de commissaire du Gouvernement, pour assister le ministre des finances au Sénat, dans la discussion du projet de loi, adopté par la Chambre des députés, portant ouverture aux ministres de la guerre et de la marine de crédits additionnels sur l'exercice 1918 et modifiant l'article 11 de la loi du 31 mars 1917.

Art. 2. — Le ministre des finances est chargé de l'exécution du présent décret.

« Fait à Paris, le 16 mars 1918.

« R. POINCARÉ.

« Par le Président de la République :

« Le ministre des finances,

« L.-L. KLOTZ. »

M. le président. La parole est à M. Milliès-Lacroix, dans la discussion générale.

M. Milliès-Lacroix, rapporteur général de la commission des finances. Je désire, messieurs, donner quelques explications au Sénat sur la portée réelle de ce projet de loi, qui tend, surtout, à donner une extension considérable à l'indemnité de combat déjà accordée aux militaires engagés directement dans les opérations. Vous le savez, messieurs, c'est à l'initiative du Sénat qu'est dû le pécule du soldat. La loi du 31 mars 1917 a attribué une indemnité journalière de 1 franc, aux militaires exposés au feu, dont la moitié leur est versée en même temps que la solde, l'autre moitié servant à constituer un pécule, qui leur sera remis lors de la libération, ou bien à leurs ayants droit, s'ils viennent à mourir.

Par le projet qui vous est soumis, l'indemnité de combat serait portée à 3 fr. ; la somme qui serait touchée par le militaire serait de 1 fr., et par conséquent le pécule s'augmenterait quotidiennement de 2 fr. La loi est également applicable à la marine.

Le Gouvernement avait proposé, d'autre part, à la Chambre de voter un minimum de pécule fixé à 1,000 fr. Ce minimum de pécule a été étendu rétroactivement par la Chambre aux ayants droit des militaires morts depuis le début de la guerre.

Le Gouvernement, très justement inspiré

avait demandé que le bénéfice de l'indemnité de combat et du minimum de pécule fût attribué, non plus seulement aux hommes de troupe, c'est-à-dire aux simples soldats et aux sous-officiers, mais encore aux officiers qui conduisent les unités de combat.

La Chambre des députés a été, on me permettra de le dire, mal inspirée en limitant cette allocation généreuse aux seuls officiers subalternes, sous le prétexte, donné par la commission du budget, qu'elle ne doit être accordée qu'aux officiers qui partagent la vie du soldat, ses fatigues et ses dangers. Il est regrettable que l'on ait exclu de l'amélioration proposée les officiers supérieurs et même les officiers généraux qui sont vraiment au péril comme les soldats, puisqu'en trop grand nombre hélas ! ils sont morts pour la défense de la patrie, ou bien ont été mutilés ou grièvement blessés. La commission des finances m'a donné mandat d'exprimer à M. le ministre des finances et au Gouvernement tout le regret que lui a causé la décision de la Chambre sur ce point.

A la demande de M. le ministre des finances, nous avons renoncé à introduire dans la loi certaines rectifications indispensables, et dans le détail desquelles je ne veux pas entrer ici : j'en ai cité quelques-unes dans mon rapport, et M. le ministre a bien voulu prendre l'engagement devant la commission des finances d'opérer, par un projet de loi prochain, ces rectifications qui s'imposent, celle, en tout cas, à laquelle tient énergiquement la commission des finances, celle que je viens d'indiquer. Il convient de mettre sur le même pied en ce qui concerne l'indemnité de combat et le pécule, tous les soldats, à quelque rang qu'ils appartiennent, lorsqu'ils sont frappés devant l'ennemi.

C'est sous cette réserve que la commission des finances demandée au Sénat de vouloir bien adopter le projet de loi. (Applaudissements.)

M. Henry Chéron. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Chéron.

M. Henry Chéron. Messieurs, je ne veux dire que quelques mots.

Le projet de loi qui nous est soumis ne saurait être, dans les circonstances actuelles, l'objet d'un ajournement. Nous n'avons pas le droit de faire attendre nos braves soldats. Je le voterai donc sans demander qu'aucune modification y soit apportée. Je voudrais seulement présenter trois observations.

Je me trouve dispensé de développer la première, car M. le rapporteur général s'en est chargé beaucoup mieux que je n'aurais pu le faire. Je trouve qu'il est fâcheux qu'on ait limité le bénéfice de l'indemnité de combat aux officiers subalternes.

J'espère que, par une déclaration qu'il voudra bien faire tout à l'heure, M. le ministre des finances s'engagera à faire apporter le plus tôt possible, à la loi, sur ce point, une rectification nécessaire.

Voici maintenant les deux autres observations que je voulais présenter.

M. Ernest Lairolle a déposé récemment sur le bureau de la Chambre des députés une proposition de loi tendant à permettre aux combattants de bénéficier de la loi du 8 décembre 1903, sur la mutualité militaire afin de se constituer, avec l'aide de l'Etat, une assurance au décès.

Je ne voudrais pas que le vote du projet actuel fût préjudiciable à l'examen de cette intéressante proposition.

Ma troisième observation est celle-ci : Une loi du 5 juin 1915 a institué un livret d'assurance sociale permettant, avec le triple concours de la caisse nationale d'assurance pour la vieillesse, de la caisse natio-

nale d'assurance au décès et de la caisse des dépôts et consignations de constituer aux ayants droit une assurance viagère, de faciliter la création d'une habitation à bon marché amortissable et de leur assurer une majoration de retraite. Un règlement d'administration publique est attendu pour que la loi entre en vigueur. Je voudrais que le Gouvernement étudiat les moyens de donner au pécule sa pleine efficacité, en se servant de cet instrument de prévoyance. (Approbation.)

M. le ministre. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre des finances.

M. le ministre. En ce qui concerne les deux dernières observations de l'honorable M. Henry Chéron, je répons très nettement que le développement du pécule ne préjudicie en rien à tout autre mode de prévoyance. (Très bien !)

Quant à l'observation commune à M. Henry Chéron et à M. le rapporteur général, je tiens à déclarer, au nom du Gouvernement, que nous saisissons la première occasion — celle par exemple où nous apporterons aux textes les rectifications que vous avez indiquées dans votre rapport — pour demander que soit attribuée la même indemnité aux officiers supérieurs et généraux remplissant les mêmes conditions que les officiers subalternes, c'est-à-dire qui sont près des troupes combattantes, qui ont l'honneur de les mener au combat dans les circonstances que nous connaissons, et à la vaillance desquels nous applaudissons, sans distinction aucune entre les soldats et les chefs. (Marques d'approbation.)

Dans ces conditions, vous pourrez me donner acte de l'engagement que je prends très volontiers devant le Sénat de soumettre la question à la Chambre, dans un délai très rapide.

M. le rapporteur général. Nous prenons acte de vos déclarations, monsieur le ministre, en exprimant le vœu que ces rectifications soient prochainement demandées au Parlement.

M. le président. Si personne ne demande plus la parole, je consulte le Sénat sur la question de savoir s'il entend passer à la discussion des articles du projet de loi.

(Le Sénat décide qu'il passe à la discussion des articles.)

M. le président. Je donne lecture de l'article 1^{er} :

« Art. 1^{er}. — Il est ouvert au ministre de la guerre, sur l'exercice 1918, en addition aux crédits provisoires qui lui ont été alloués par la loi du 30 décembre 1917, des crédits s'élevant à la somme de 180 millions de francs applicables au chapitre 7 du budget de son ministère : « Solde de l'armée ».

Je mets aux voix l'article 1^{er}.
(L'article 1^{er} est adopté.)

M. le président. « Art. 2. — Ces crédits seront affectés, concurremment avec les crédits déjà alloués, à l'élévation au taux de 3 fr. par jour de l'indemnité spéciale allouée aux militaires engagés directement dans le combat à dater du 1^{er} janvier 1918. » — (Adopté.)

« Art. 3. — Par modification aux dispositions de l'article 11 de la loi du 31 mars 1917, le bénéfice de cette indemnité s'étendra non seulement aux soldats, caporaux et sous-officiers, mais encore aux officiers subalternes, engagés directement dans le combat à dater du 1^{er} janvier 1918.

« L'indemnité de 3 fr. ci-dessus mentionnée sera payée en numéraire à concurrence de deux sixièmes aux intéressés en même temps que le prêt ou la solde ; pour le surplus, elle sera versée à leur pécule. Aucune

partie de la solde ou du prêt ne peut être portée au carnet de pécule ou retenue par mesure disciplinaire.

« A dater du 1^{er} janvier 1918, en cas de décès survenant au combat, ou à la suite soit de blessure reçue au cours du combat, soit de maladie contractée pendant que le mobilisé bénéficiait de l'indemnité de combat, le montant du pécule revenant éventuellement aux parents, dans les conditions de la loi du 31 mars 1917, ne pourra jamais être inférieur à 1,000 fr.

« Cette dernière disposition s'appliquera rétroactivement au profit des mêmes parents des mobilisés décédés dans les mêmes conditions depuis la mobilisation.

« Le montant du pécule revenant éventuellement aux parents sera versé à ceux-ci dans un délai maximum de deux mois après la constatation du décès. — (Adopté.)

« Art. 4. — Il est ouvert au ministre de la marine, sur l'exercice 1918, en addition aux crédits provisoires qui lui ont été alloués par la loi du 30 décembre 1917, des crédits s'élevant à la somme de 4,050,000 fr. applicables savoir : 135,000 au chapitre 8 ; 13,500 francs au chapitre 9 ; 3,901,500 fr. au chapitre 10 du budget de son ministère.

« Ces crédits sont ouverts en vue de permettre, à partir du 1^{er} janvier 1918, l'allocation d'une indemnité par sortie ou journée de séjour à la mer aux officiers subalternes, officiers mariniens, quartiers-maitres et matelots embarqués sur des bâtiments de patrouille, de dragage et de convoi. Le taux de cette indemnité sera fixé par décret, de manière à conférer aux ayants droit des avantages équivalents à ceux que prévoit la présente loi pour les militaires de l'armée de terre.

« L'indemnité ci-dessus sera payée en numéraire à concurrence du tiers aux intéressés en même temps que la solde ; pour le surplus, elle sera versée à un pécule constitué dans les conditions de l'article 11 de la loi du 31 mars 1917.

« Un décret rendu sur la proposition du ministre de la marine et du ministre des finances déterminera, en ce qui touche notamment le décompte et la durée des sorties à la mer, les conditions d'attribution de cette indemnité ainsi que les catégories de bâtiments ou de personnel susceptibles de bénéficier de la mesure prévue par le présent article.

« Les parents des ayants droit bénéficieront des dispositions du paragraphe 3 de l'article 3 de la présente loi, en cas de décès par suite d'événements de guerre ou survenus dans les conditions prévues par lesdites dispositions. » — (Adopté.)

« Art. 5. — Les militaires ayant droit au pécule bénéficieront d'une majoration de 20 p. 100 de la somme totale inscrite au livret de pécule pour chaque enfant de moins de seize ans, légalement à leur charge lors de leur libération ou de leur décès.

« Dans le cas prévu à l'alinéa 3 de l'article 3 de la présente loi, la même majoration sera acquise aux ayants droit du titulaire du pécule pour chacun des enfants de moins de seize ans, qui étaient légalement à sa charge lors de son décès.

« Il est créé dans les écritures du Trésor un compte spécial qui sera débité du paiement des majorations pour enfants, prévues aux deux premiers paragraphes du présent article.

« Un décret réglera les conditions d'application du présent article. » — (Adopté.)

« Art. 6. — Les pécules constitués par application de l'article 11 de la loi du 31 mars 1917 et de la présente loi sont incessibles et insaisissables. » (Adopté.)

Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi.

Il va être procédé au scrutin.

(Les votes sont recueillis. — MM. les secrétaires en opèrent le dépouillement.)

M. le président. Voici, messieurs, le résultat du scrutin :

Nombre des votants.....	222
Majorité absolue.....	112
Pour.....	222

Le Sénat a adopté.

10. — DÉPÔT DE RAPPORT

M. le président. La parole est à M. Millès-Lacroix.

M. Millès-Lacroix. J'ai l'honneur de déposer sur le bureau du Sénat le rapport fait au nom de la commission des finances chargée d'examiner un projet de loi, adopté par la Chambre des députés, ayant pour objet d'approuver la convention passée, le 30 novembre 1917, entre le ministre de la guerre et les grands réseaux de chemins de fer, en vue de la participation de l'Etat à des dépenses d'achat de matériel roulant.

M. le président. Le rapport sera imprimé et distribué.

11. — DÉPÔT D'UN AVIS

M. le président. La parole est à M. Hervey.

M. Hervey. J'ai l'honneur de déposer sur le bureau du Sénat un avis présenté au nom de la commission des chemins de fer sur le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, ayant pour objet d'approuver la convention passée, le 30 novembre 1917, entre le ministre de la guerre et les grands réseaux de chemins de fer, en vue de la participation de l'Etat à des dépenses d'achat de matériel roulant.

M. le président. L'avis sera imprimé et distribué.

12. — ADOPTION D'UNE PROPOSITION DE LOI COMPLÉMENTAIRE CONCERNANT LA VENTE DES OBJETS DE LUXE

M. le président. — L'ordre du jour appelle la discussion de la proposition de loi, adoptée par la Chambre des députés, tendant à compléter l'article 27 de la loi du 31 décembre 1917.

J'ai à donner connaissance au Sénat du décret suivant :

« Le Président de la République française,

« Sur la proposition du ministre des finances,

« Vu l'article 6, paragraphe 2, de la loi constitutionnelle du 16 juillet 1875 sur les rapports des pouvoirs publics qui dispose que les ministres peuvent se faire assister devant les deux Chambres par des commissaires désignés pour la discussion d'un projet de loi déterminé,

« Décrète :

« Art. 1^{er}. — M. Deligne, conseiller d'Etat, directeur général de l'enregistrement, des domaines et du timbre, est désigné, en qualité de commissaire du Gouvernement, pour assister le ministre des finances au Sénat, dans la discussion de la proposition de loi tendant à compléter l'article 27 de la loi du 31 décembre 1917.

« Art. 2. — Le ministre des finances est chargé de l'exécution du présent décret.

« Fait à Paris, le 30 mars 1918.

« R. POINCARÉ.

« Par le Président de la République :

« Le ministre des finances,

« L.-L. KLOTZ. »

Quelqu'un demande-t-il la parole dans la discussion générale?...

M. Millières-Lacroix, rapporteur général de la commission des finances. Je la demande, monsieur le président.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur général.

M. le rapporteur général. Messieurs, la proposition de loi qui vous est soumise et qui a été adoptée par la Chambre dans une de ses récentes séances a pour objet de trancher une question qui a fait l'objet, devant le Sénat, d'une divergence de vues entre le ministre des finances et la commission des finances du Sénat.

Comme vous savez, la taxe sur les objets de luxe doit s'appliquer à partir du 1^{er} avril courant sur le paiement d'objets offerts à la vente. La commission des finances était convaincue qu'il ne pouvait s'agir évidemment que du paiement d'objets vendus à partir du 1^{er} avril. M. le ministre des finances estimait, au contraire, que la taxe devait atteindre tous les paiements effectués à partir de cette date ou quelle que fût l'époque de l'achat sauf, bien entendu, lorsqu'il s'agissait d'achats antérieurs au 1^{er} avril ayant donné lieu à un moratorium ou faits par les mobilisés.

Sur l'initiative de l'honorable M. Bokanowski, la Chambre des députés a voté une proposition de loi, aux termes de laquelle « seront exonérés de la taxe les paiements des denrées, fournitures, marchandises quelconques achetées avant le 1^{er} janvier 1918 ». Cette disposition ne concorde pas avec la thèse antérieure de la commission des finances.

La commission estime toutefois qu'il y a lieu, pour trancher tout différend d'interprétation, d'adopter cette proposition de loi.

Je tiens à cette occasion à renouveler devant M. le ministre des finances les vœux que nous avions déjà émis.

Il est indispensable que des instructions très nettes soient données à tous les commerçants susceptibles de vendre des objets de luxe, afin qu'ils sachent exactement comment la taxe doit être appliquée. En outre un contrôle sérieux doit être exercé, de manière que toutes les sommes qui auront été recouvrées par les commerçants rentrent bien dans les caisses de l'Etat. (Très bien !)

Déjà nous connaissons certains abus qui ont été commis dans quelques établissements classés « de luxe », en vertu de l'article 28 de la loi du 31 décembre 1917. Ces établissements ont prélevé une taxe sur des paiements d'articles dont la consommation avait été faite avant le 1^{er} avril.

M. L.-L. Klotz, ministre des finances. C'est un abus que je ne veux pas qualifier ! (Très bien !)

M. le rapporteur général. C'est plus qu'un abus.

Les commerçants sont d'ailleurs, pour la plupart, il faut le reconnaître, de très bonne foi et, quelle que soit la difficulté que présente ce rôle de collecteur d'impôts qui leur est attribué, ils vous prêteront le plus entier concours. Ils ont seulement besoin d'être guidés. (Très bien ! et applaudissements.)

M. le président. La parole est à M. le ministre des finances.

M. le ministre. Je donne très volontiers cette assurance à M. le rapporteur général, et je le remercie de m'appeler à faire à ce sujet une déclaration.

La loi sera très certainement appliquée par les commerçants eux-mêmes avec beaucoup de loyauté, j'en suis bien convaincu. Ils auront le sentiment, en la circonstance, d'accomplir leur devoir de bons Français.

(Très bien !) Seulement, il est évident que des abus ont pu être commis et que d'autres se commettront. Pour les éviter, je donnerai des instructions encore plus sévères et plus complètes. En outre, une notice sera préparée par mes soins, de façon que tous les intéressés y trouvent l'ensemble de la législation et que tout le monde sache à quoi s'en tenir. (Très bien ! très bien !)

M. le rapporteur général a fait allusion à certains abus que nous n'avons pas voulu qualifier : nous aurions pu leur appliquer un qualificatif sévère ; j'aime mieux m'en abstenir pour l'heure. (Approbat.)

Mais il est un autre abus que j'ai le devoir de dénoncer aujourd'hui. Vous savez que nous avons fait cette confiance aux commerçants de leur donner la majorité dans la composition des commissions de classement des établissements de luxe, où ils sont dans la proportion de 4 contre 2. Or, dans certains départements qui ne sont nullement éprouvés par la guerre — je ne veux pas les désigner plus complètement — les commissions ont décidé, malgré la très grande richesse de ces départements, malgré la grande affluence d'un public souvent choisi, de ne pas classer une seule maison. A côté, dans d'autres départements, comme ceux du Nord et du Pas-de-Calais, on a eu le courage fiscal de classer de nombreux établissements. C'est là un contraste tout à fait regrettable. Des instructions ont été données par le ministre pour qu'il soit fait appel, au nom de l'administration de l'enregistrement, devant la commission supérieure. Mais je ne pouvais pas, en pleine guerre, laisser passer une pareille attitude sans protester avec véhémence. (Très bien ! très bien !)

M. Henry Chéron. C'est scandaleux !

M. le rapporteur général. Nous sommes avec vous, monsieur le ministre.

M. le ministre. Je vous en remercie, et votre appui donne à ma déclaration une force nouvelle.

M. le président. S'il n'y a pas d'autre observation, je donne lecture de l'article unique :

« Article unique. — L'article 27 de la loi du 31 décembre 1917 est complété par le paragraphe suivant :

« § 2. — Sont exonérés de cette taxe les paiements de marchandises, denrées, fournitures ou objets quelconques achetés avant le 1^{er} janvier 1918. »

Personne ne demande la parole?...

Je mets aux voix l'article unique de la proposition de loi.

(La proposition de loi est adoptée.)

13. — ADOPTION D'UNE PROPOSITION DE LOI EXEMPTANT DES DROITS DE MUTATION LES OBJETS ET SOMMES TROUVÉS SUR LES CORPS DES MILITAIRES ET MARINS TUÉS A L'ENNEMI

M. le président. La parole est à M. Millières-Lacroix, pour un dépôt de rapport sur une proposition de loi pour laquelle il demande au Sénat de déclarer l'urgence et d'ordonner la discussion immédiate.

M. Millières-Lacroix, rapporteur général de la commission des finances. J'ai l'honneur de déposer sur le bureau du Sénat un rapport fait au nom de la commission des finances chargée d'examiner la proposition de loi, adoptée par la Chambre des députés, ayant pour but d'exempter tant de la déclaration que de l'impôt de mutation par décès les objets, sommes et valeurs trouvés sur les corps des militaires ou marins tués à l'ennemi.

M. le président. S'il n'y a pas d'opposition, veuillez donner lecture de votre rapport.

M. le rapporteur général. Messieurs, la Chambre des députés a voté dans sa deuxième séance du 29 mars dernier, une proposition de loi tendant à exempter tant de la déclaration que de l'impôt de mutation par décès « les objets » et, jusqu'à concurrence de 500 fr., les sommes ou valeurs que possédaient sur eux les militaires des armées françaises et alliées de terre et de mer qui leur étaient dues par l'autorité militaire.

Cette exemption profiterait à tous les héritiers et légataires, même non parents. Elle serait subordonnée à la seule condition que l'acte de décès contienne la mention : « Mort pour la France », conformément à la loi du 2 juillet 1915.

La mesure proposée serait enfin applicable à l'Algérie et aux colonies.

Déjà, comme le Sénat le sait, l'article 6 de la loi du 26 décembre 1914 a exempté de l'impôt de mutation par décès les parts nettes recueillies par les ascendants et descendants et par la veuve du défunt dans les successions : 1^o des militaires des armées françaises et alliées de terre et de mer, morts sous les drapeaux pendant la durée de la guerre actuelle ; 2^o des militaires qui, soit sous les drapeaux, soit après renvoi dans leurs foyers, seront morts, dans l'année à compter de la cessation des hostilités, de blessures reçues ou de maladies contractées pendant la guerre ; 3^o de toutes personnes tuées par l'ennemi au cours des hostilités.

Mais l'application de cette disposition permet encore à l'administration d'élever des prétentions fiscales sur les objets, les valeurs ou les sommes de peu d'importance trouvés sur les soldats morts pour le pays ou sur les sommes qui leur étaient dues par l'autorité militaire.

Ces objets, sommes ou valeurs sont bien exemptés de l'impôt, s'ils sont hérités par les ascendants ou descendants ou par la veuve du défunt, mais souvent la succession est dévolue normalement à de jeunes frères ou sœurs, ou à de vieux proches parents dans le besoin.

Dans ces cas, il y a donc lieu à l'application normale de la loi du 8 avril 1910, même si la somme trouvée dans les poches du soldat frappé de mort est de la plus minime importance, et il faut que les formalités légales soient accomplies par les héritiers et par les receveurs de l'enregistrement.

Sans doute les père et mère héritant n'acquittent aucun impôt sur la part dévolue à chacun d'eux ; mais si, dans les six mois du décès, ils n'ont pas payé les droits afférents à la part de leurs autres enfants en état de minorité, non seulement ils doivent verser ces droits, mais encore ils restent personnellement responsables de la pénalité encourue et des paiements en sus qu'elle entraîne.

C'est là un état de choses qui choque le sentiment public. Il en résulte, sans grand profit pour le Trésor, beaucoup de difficultés pour l'administration de l'enregistrement et un grand mécontentement parmi les personnes ainsi atteintes par la loi.

C'est à cette situation que la proposition de loi votée par la Chambre a pour objet de remédier.

Ne visant d'ailleurs, en dehors des objets trouvés sur les militaires, que les sommes ou valeurs qu'ils possédaient sur eux ou qui leur étaient dues par l'autorité militaire, au plus égales à 500 fr., elle n'est pas de nature à causer au Trésor un grave préjudice. Aussi a-t-elle été acceptée par l'administration des finances.

Votre commission des finances, reconnaissant l'incontestable opportunité de l'extension de l'exonération d'impôt proposée en faveur des successions des combattants

de la grande guerre, morts pour le pays, est unanime à vous demander d'adopter la proposition de loi dont il s'agit. (*Très bien ! très bien !*)

M. le président. Je suis saisi d'une demande de discussion immédiate, signée de vingt de nos collègues dont voici les noms : MM. Peytral, Millès-Lacroix, Boudenoot, Empereur, d'Aunay, Trystram, Morel, Riotteau, de Selves, Ranson, Murat, Lucien Hubert, Bonnefoy-Sibour, Limouzain-Laplanche, Louis Martin, Thiéry, Touron, Crémieux, Pérès et Petitjean.

Jemets aux voix la déclaration d'urgence. (L'urgence est déclarée.)

M. le président. Je consulte le Sénat sur la discussion immédiate.

(La discussion immédiate est prononcée.)

M. le président. Quelqu'un demande-t-il la parole dans la discussion générale ?...

Je consulte le Sénat sur la question de savoir s'il entend passer à la discussion de l'article unique de la proposition de loi.

Il n'y a pas d'opposition ?...

Je donne lecture de l'article unique :

« Article unique. — Sont exempts tant de la déclaration que de l'impôt de mutation par décès les objets, et jusqu'à concurrence de 500 fr. les sommes ou valeurs que possédaient sur eux les militaires des armées françaises et alliées de terre et de mer ou qui leur étaient dues par l'autorité militaire.

« Cette exemption profite à tous les héritiers et légataires, même non parents. Elle est subordonnée à la seule condition que l'acte de décès contienne la mention : « Mort pour la France », conformément à la loi du 2 juillet 1915.

« La présente loi est applicable à l'Algérie et aux colonies. »

Personne ne demande la parole sur l'article unique de la proposition de loi ?...

Je le mets aux voix.

(La proposition de loi est adoptée.)

14. — ADOPTION D'UNE PROPOSITION DE LOI ÉTENDANT A TOUTES LES VEUVES ET A TOUS LES ORPHELINS DES FONCTIONNAIRES DE L'ÉTAT LE BÉNÉFICE DES LOIS INSTITUANT DES SUPPLÉMENTS DE TRAITEMENTS ET ALLOCATIONS TEMPORAIRES

M. le président. La parole est à M. Millès-Lacroix, pour un dépôt de rapport sur une proposition de loi pour laquelle il demande au Sénat de déclarer l'urgence et la discussion immédiate.

M. Millès-Lacroix, rapporteur général de la commission des finances. J'ai l'honneur de déposer sur le bureau du Sénat un rapport fait au nom de la commission des finances chargée d'examiner la proposition de loi, adoptée par la Chambre des députés, ayant pour objet d'étendre à toutes les veuves et à tous les orphelins des fonctionnaires civils, agents, sous-agents et ouvriers de l'Etat, décédés sous les drapeaux au cours de la guerre, le bénéfice des lois instituant des suppléments temporaires de traitements pour cherté de vie et des allocations temporaires pour charges de famille.

M. le président. S'il n'y a pas d'opposition, veuillez donner lecture de votre rapport.

M. le rapporteur général. Messieurs, la proposition de loi votée par la Chambre des députés, le 25 mars dernier, et qui fait l'objet du présent rapport a pour but de placer sur un pied d'égalité les femmes, veuves ou descendants des militaires décédés sous les drapeaux, disparus ou faits prisonniers pendant la guerre, ainsi que les veuves et orphelins des fonctionnaires, agents et ouvriers de l'Etat décédés sous

les drapeaux, quelle que soit la date du décès, de la disparition ou de la captivité.

En ce qui concerne les fonctionnaires civils, le décret du 24 octobre 1914, ultérieurement converti en loi, a disposé que « les femmes et, à défaut, les orphelins des fonctionnaires, agents, sous-agents et ouvriers de l'Etat, décédés sous les drapeaux pendant la guerre, recevront de l'Etat, jusqu'à la cessation des hostilités, une allocation égale à la moitié de leur traitement civil ou de leur salaire, tels qu'ils sont déterminés par la loi du 5 août 1914 et par les décrets intervenus pour son application ».

Or, les salaires servant de base pour l'application de la loi du 5 août 1914, sont, aux termes du décret-loi du 9 août 1914 « les salaires fixes dont les intéressés jouissaient au jour de la mobilisation... augmentés, le cas échéant, des indemnités pour charges de famille, à l'exclusion de toute autre allocation ou indemnité ».

Le décret du 3 mai 1917, pris en exécution de la loi du 7 avril précédent, a institué, à partir du 1^{er} janvier 1917, en même temps qu'une indemnité de cherté de vie limitée aux seuls fonctionnaires non mobilisés, des majorations pour les enfants, acquises aux fonctionnaires présents ou non sous les drapeaux. Il s'est donc formé deux catégories de veuves : la première — celle des veuves dont le mari est décédé sous les drapeaux entre le 2 août 1914 et le 1^{er} janvier 1917 — ne touchant que la moitié du traitement du défunt ; la seconde — celle des veuves dont le mari est décédé depuis le 1^{er} janvier 1917 — touchant, en plus de la moitié du traitement du mari, la moitié des majorations pour enfants.

Avec la loi du 4 août 1917 et le décret du 18 du même mois a été créée une troisième catégorie de veuves encore plus avantagée. A partir du 1^{er} juillet 1917, en effet, le supplément de traitement temporaire institué par la loi et le décret susvisés, a été étendu aux fonctionnaires mobilisés, à condition qu'ils soient mariés, ou veufs, ou divorcés, avec enfants légalement à leur charge.

Les veuves, dont le mari est décédé sous les drapeaux depuis le 1^{er} juillet 1917 bénéficient ainsi :

- 1^o De la moitié du traitement du mari ;
- 2^o De la moitié des majorations aux enfants ;
- 3^o De la moitié du supplément de traitement temporaire.

Enfin la loi du 22 mars dernier a créé une quatrième catégorie de veuves bénéficiant encore d'un traitement plus favorable, puisqu'elle a augmenté à la fois les suppléments temporaires de traitements et les allocations pour charges de famille.

En ce qui concerne les femmes, les veuves ou descendants des militaires décédés sous les drapeaux, disparus ou faits prisonniers pendant la guerre, des différences analogues existent.

Le décret du 9 octobre 1914 a créé, au profit des familles des officiers et assimilés et sous-officiers de l'armée de terre, une délégation d'office de solde, qui doit être payée pendant toute la durée des hostilités quel que soit le sort du militaire intéressé. Le montant de cette délégation est fixé à la moitié des allocations de solde du militaire (solde nette et, le cas échéant, haute paye journalière). Des dispositions analogues ont été étendues à l'armée de mer par le décret du 17 décembre 1914. La loi du 5 octobre 1915 a permis, en outre, aux femmes d'obtenir le paiement à leur profit, jusqu'à la cessation des hostilités, quel que soit le sort du militaire, de l'indemnité pour charges de famille instituée par l'article 2 de la loi du 30 décembre 1913.

Plus tard, le décret du 15 février 1918, pris en exécution de la loi du 30 décembre 1917, a étendu, à partir du 1^{er} juillet 1917,

aux officiers et sous-officiers à solde mensuelle les suppléments de solde et allocations pour charges de famille attribués au personnel civil. Il a décidé, en outre, que ces suppléments temporaires de solde pourraient être délégués, en totalité, par voie de délégation volontaire ou d'office, et que les indemnités pour charges de famille seraient soumises aux mêmes règles de paiement aux familles que l'indemnité de même nature créée par la loi du 30 décembre 1913.

En cas de décès, le paiement de la délégation et de l'indemnité pour charges de famille ne prend fin obligatoirement à la date du décès qu'autant que le montant de la pension est supérieur au montant cumulé de la délégation et des indemnités ou accessoires dont la veuve bénéficiait avant le décès.

On sait enfin que la loi précitée du 22 mars dernier, qui s'applique à la fois aux personnels civils et aux personnels militaires, a relevé, à partir du 1^{er} janvier 1918, en ce qui concerne les officiers et assimilés, les suppléments temporaires de solde et les allocations pour charges de famille et permis aux sous-officiers à solde mensuelle de cumuler leur ancien supplément de solde avec les allocations de la loi du 5 août 1914.

Comme les familles des fonctionnaires civils, celles des militaires sont ainsi soumises à plusieurs régimes différenciés par l'application successive de la loi du 5 octobre 1915, du décret du 15 février 1918 et enfin de la loi du 22 mars 1918.

Ces différences de régime constituent de véritables injustices. Le renchérissement de la vie pèse également sur toutes les familles, quelle que soit la date de la mort du défunt, et il n'y a pas de raisons de traiter plus défavorablement celles que le deuil a frappées plus tôt.

La proposition de loi, votée par la Chambre, a pour objet de remédier à ces inégalités injustifiées. Elle dispose que, pour la détermination des droits conférés par les décrets précités des 9, 24 et 26 octobre 1914, du 17 décembre 1914 et par la loi du 5 octobre 1915, aux femmes, veuves ou descendants des militaires décédés sous les drapeaux, disparus ou faits prisonniers pendant la guerre, ainsi qu'aux veuves et orphelins des fonctionnaires, agents et ouvriers de l'Etat, décédés sous les drapeaux, il sera, quelle que soit la date du décès, de la disparition ou de la captivité, fait état de la moitié des suppléments temporaires de solde ou de traitements et de la totalité des indemnités pour charges de famille, instituées par les lois des 7 avril 1917, 4 août 1917, 30 décembre 1917 et par les lois subséquentes.

Il sera, en outre, fait rappel, s'il y a lieu, des sommes revenant aux intéressés en exécution du paragraphe précédent, leurs droits prenant naissance à la date d'application de chacune des lois précitées.

Ces dispositions sont strictement équitables. Elles entraîneront, à la vérité, une nouvelle et lourde charge que l'administration, faute des éléments nécessaires, n'a d'ailleurs pas pu chiffrer, mais, si coûteuse que soit leur application, votre commission des finances, obéissant à un sentiment impérieux d'équité, n'hésite pas à vous en proposer l'adoption. (*Très bien ! très bien !*)

M. le président. Je suis saisi d'une demande de discussion immédiate, signée de vingt de nos collègues dont voici les noms : MM. Riotteau, d'Aunay, Trystram, Boudenoot, Empereur, Peytral, Thiéry, Millès-Lacroix, Louis Martin, Petitjean, Murat, de Selves, Limouzain-Laplanche, Crémieux, Bonnefoy-Sibour, Ranson, Pérès, Touron, Lucien Hubert et Jean Morel.

Je mets aux voix la déclaration d'urgence. (L'urgence est déclarée.)

M. le président. Je consulte le Sénat sur la discussion immédiate. (La discussion immédiate est prononcée.)

M. le président. Quelqu'un demande-t-il la parole dans la discussion générale?...

Je consulte le Sénat sur la question de savoir s'il entend passer à la discussion de l'article unique de la proposition de loi.

Il n'y a pas d'opposition?...

Je donne lecture de l'article unique.

« Article unique. — Pour la détermination des droits conférés par les décrets des 9, 24 et 26 octobre 1914, du 17 décembre 1914 et par la loi du 5 octobre 1915, aux femmes, veuves ou descendants des militaires décédés sous les drapeaux, disparus ou faits prisonniers pendant la guerre, ainsi que des veuves et orphelins des fonctionnaires, agents et ouvriers de l'Etat décédés sous les drapeaux, il sera, quelle que soit la date du décès, de la disparition ou de la captivité, fait état de la moitié des suppléments temporaires de solde ou de traitements et de la totalité des indemnités pour charges de famille, instituées par les lois des 7 avril 1917, 4 août 1917, 30 décembre 1917 et par les lois subséquentes.

« Il sera fait rappel, s'il y a lieu, des sommes revenant aux intéressés en exécution du paragraphe précédent, leurs droits prenant naissance à la date d'application de chacune des lois précitées. »

Personne ne demande la parole sur l'article unique de la proposition de loi?...

Je le mets aux voix.

(La proposition de loi est adoptée.)

15. — DÉPÔT DE PROJET DE LOI

M. le président. La parole est à M. le ministre des finances.

M. Klotz ministre des finances. J'ai l'honneur de déposer sur le bureau du Sénat, au nom de M. le ministre des travaux publics et des transports et au mien, un projet de loi, adopté par la Chambre des députés, ayant pour objet de déclarer d'utilité publique l'établissement, dans le département des Hautes-Pyrénées, d'une voie ferrée d'intérêt local, destinée au transport des voyageurs et des marchandises, de Loures à Mauléon-Barousse.

M. le président. Le projet de loi est renvoyé à la commission des chemins de fer. Il sera imprimé et distribué.

16. — RÈGLEMENT DE L'ORDRE DU JOUR

M. le président. Voici, messieurs, quel pourrait être l'ordre du jour de la prochaine séance :

1^{re} délibération sur le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, relatif au concours pour la nomination des auditeurs de 2^e classe au conseil d'Etat ;

1^{re} délibération sur le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, déclarant d'utilité publique les travaux de restauration à effectuer dans le périmètre complémentaire de la haute Isère (Savoie), en exécution de la loi du 16 août 1913, qui a modifié et complété celle du 4 avril 1882, relative à la restauration et à la conservation des terrains en montagne ;

Discussion de la proposition de loi, adoptée par la Chambre des députés, relative aux chemins vicinaux et ruraux et au dessèchement des marais dans les colonies de la Guadeloupe, de la Martinique et de la Réunion ;

1^{re} délibération sur le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, tendant à modifier les lois du 5 novembre 1909 et du

21 avril 1914 relatives au corps des ingénieurs de l'artillerie navale.

Il n'y a pas d'opposition?...
L'ordre du jour est ainsi fixé.

Quel jour le Sénat entend-il tenir sa prochaine séance?...

Voix nombreuses. Jeudi!

M. le président. Il n'y a pas d'opposition?...

Il en est ainsi ordonné.

Donc, messieurs, jeudi 11 avril, à trois heures, séance publique avec l'ordre du jour que je viens d'indiquer.

Personne ne demande la parole?...

La séance est levée.

(La séance est levée à dix-huit heures quarante.)

Le Chef adjoint du service de la sténographie du Sénat.

ARMAND POIREL.

RAPPORT fait au nom de la commission chargée d'examiner la proposition de loi, adoptée par la Chambre des députés, relative aux chemins vicinaux et ruraux et au dessèchement des marais dans les colonies de la Guadeloupe, de la Martinique et de la Réunion, par M. Henry Bérenger, sénateur.

Messieurs, nos anciennes colonies de la Guadeloupe, de la Martinique et de la Réunion, — émeraudes précieuses du diadème colonial légué par l'ancienne France à la nouvelle, — ne sont pas seulement d'importantes productrices et exportatrices de sucre, de rhum, de café, de cacao et autres denrées utiles à l'alimentation de la métropole. Elles sont aussi de véritables jardins tropicaux où la nature a multiplié des magnificences et des séductions promises aux émerveillements du tourisme universel.

A ce double titre, — au titre agricole et commercial comme au titre esthétique et touristique, — il importe de développer dans nos trois départements d'outre-mer toutes les voies de communication qui permettront de mieux rattacher les montagnes et les forêts à l'océan, de mieux relier les appointements des ports aux établissements de l'intérieur, de mieux rejoindre entre eux les cantons souvent isolés de chacune de ces îles.

Il convient également de combattre tout paludisme dans ces colonies où le climat chaud et humide fait pulluler les moustiques porteurs de fièvres dès que la main de l'homme n'assainit pas l'exubérance du régime des pluies par un dessèchement méthodique et continu des marais.

Cette préoccupation des travaux publics nécessaires dans nos vieilles colonies a toujours dominé ceux de leurs gouverneurs et de leurs représentants qui désirèrent faire rivaliser leurs richesses et leurs beautés avec celles des colonies voisines de Grande-Bretagne, de Hollande ou d'Amérique.

Mais, il faut bien le dire, la France est encore ici très loin de compte. Le voyageur qui passe de l'île Maurice à l'île de la Réunion, de la Trinidad à la Guadeloupe, de Sainte-Lucie à la Martinique, reste désagréablement surpris de la comparaison entre le réseau routier des colonies étrangères et le délabrement des nôtres. Il y a là quelque chose d'autant plus regrettable pour notre nation que les splendeurs naturelles de nos îles font plus péniblement ressortir leur manque d'organisation routière et sanitaire.

Ce défaut est dû à certaines lacunes dans le régime légal des routes et des chemins

vicinaux et ruraux de nos vieilles colonies. L'origine elle-même de ces lacunes doit être recherchée dans les improvisations successives par lesquelles s'est formé à travers trois siècles notre statut colonial.

Depuis les grandes « compagnies » de Richelieu et de Colbert jusqu'aux organismes parlementaires de notre troisième république, que de mains différentes ont laissé des empreintes, souvent contradictoires, sur la charte de nos possessions d'outre-mer!

En ce qui concerne le régime des travaux publics, l'auteur de l'actuelle proposition de loi, l'honorable M. René Boineuf, député de la Guadeloupe, a fait ressortir, dans son exposé des motifs, une véritable absence de coordination entre les textes des sénatus-consultes et des décrets ou arrêtés qui régissent la matière, depuis le « Règlement du Roi » du 17 avril 1725 et l'édit royal de novembre 1781, jusqu'au sénatus-consulte du 21 juillet 1842 et à la loi du 5 avril 1834.

Cette dernière loi qui vise l'organisation municipale et qui comprend, parmi les dépenses obligatoires pour les communes, celles des chemins vicinaux, dans les limites fixées par la loi (art. 136, n° 18) a bien été promulguée et appliquée dans les anciennes colonies, mais elle n'a pu, en ce qui concerne les routes, y recevoir aucune exécution parce que, d'abord, il n'existait parallèlement aucune obligation légale pour les communes de ces colonies d'assurer ces sortes de dépenses et que, par ailleurs, elles n'avaient aucun moyen légal de se procurer les ressources spéciales destinées à y faire face.

En effet, le sénatus-consulte du 21 juillet 1842, qui réglait ces dépenses de voirie, les avait basées sur tout un système de prestations en nature, rachetables en argent, imposées à ceux qu'on appelait alors les habitants, c'est-à-dire les propriétaires d'exploitations agricoles ou d'esclaves, entre lesquels était alors partagé le sol de la colonie et dont la contribution était proportionnée au nombre de leurs têtes d'esclaves payant droit.

Le décret d'abolition de l'esclavage en 1848 et les lois libératrices qui suivirent ont, en fait, aboli le régime financier des prestations prévues par le sénatus-consulte de 1842. Mais rien n'étant venu les remplacer dans le budget colonial ou commercial des anciennes colonies, il en est résulté que leurs routes sont devenues « de grandes muettes », trop souvent sacrifiées aux malheurs des fonctionnaires métropolitains ou aux caprices de la politique locale.

D'autre part, le sénatus-consulte du 3 mai 1854 (art. 3) a réservé à la loi seule le pouvoir de statuer sur les différentes modifications de la propriété et sur les manières dont elle s'acquiert. Cet article, toujours en vigueur, constitue un empêchement à ce que des règlements en matière de voirie puissent rendre efficaces les articles 14, 15, 16, 17, 18, 19 et 20 de la loi municipale du 21 mai 1836.

Frappé de ces discordances dans les textes et convaincu de la nécessité de reconstituer l'organisation des travaux publics dans nos vieilles colonies, M. René Boineuf, auquel la Chambre des députés doit déjà d'utiles initiatives que le Sénat après la Chambre, a sanctionnées, déposa une première proposition de loi, dès le 18 février 1915, ayant pour but de « créer un régime légal pour les routes coloniales, les chemins vicinaux, les chemins ruraux et les chemins et sentiers d'exploitation de la Guadeloupe ». Cette proposition ayant tardé à être rapportée, M. René Boineuf la reprit, la retoucha, lui donna en 1917 la forme sous laquelle la Chambre l'a votée, à la suite d'un rapport fait par l'honorable M. Gratién Candace, député de la Guade-

loupe, au nom de la commission des affaires extérieures, des protectorats et des colonies.

C'est cette proposition de loi qui revient aujourd'hui devant le Sénat et dont votre commission, en plein accord avec le Gouvernement, vous demande aujourd'hui de voter l'adoption.

La proposition a pour principal objet (art. 1 à 10), de reproduire et étendre aux trois colonies de la Guadeloupe, de la Martinique et de la Réunion, les dispositions des articles 14 à 20 de la loi du 21 mai 1836 sur l'organisation de la voirie vicinale dans la métropole.

La proposition étend, en outre, par son article 11, aux colonies précitées les dispositions des articles 5 et 8 de la loi du 12 mars 1880 sur les conditions dans lesquelles les subventions peuvent être allouées aux communes en vue de la réfection de leur voirie vicinale. Le conseil général de la colonie pourra ainsi concourir efficacement avec les communes pour l'amélioration de leur réseau routier.

Enfin la proposition donne aux autorités coloniales le pouvoir de lutter contre le paludisme par l'exécution de travaux sanitaires dont les plus urgents sont ceux qui visent le dessèchement des marais. L'article 12 prévoit, en effet, « qu'un règlement d'administration publique déterminera les conditions d'application à la Guadeloupe, à la Martinique et à la Réunion des dispositions de la loi du 16 septembre 1807 sur le dessèchement des marais ».

Le Sénat, messieurs, voudra s'associer par un vote unanime à une proposition d'initiative parlementaire que le ministre des colonies a acceptée et qui aura pour double résultat de marquer un pas nouveau dans l'assimilation de nos vieilles colonies au régime légal de la métropole en même temps que de réaliser un progrès sensible dans leurs conditions de développement économique et social.

Si elle veut que l'avenir de ses Antilles soit digne de leur histoire et que leur prospérité réponde à leur beauté et à leur fécondité, la France ne doit rien négliger des moyens qui, en ouvrant des routes aux sucreries, aux rhummeries, aux cafètières et aux cacaoyères, les ouvriront aussi aux incomparables paysages dont la féerie n'est pas la moindre richesse de ces paradis des Tropiques.

PROPOSITION DE LOI

Art. 1^{er}. — Les conseils généraux de la Guadeloupe, de la Martinique et de la Réunion opèrent la reconnaissance, déterminent la largeur et prescrivent l'ouverture, le classement, le redressement et le déclassement des chemins vicinaux de grande communication et d'intérêt commun. Ils statuent sur les projets, plans et devis des travaux à exécuter pour la construction, le rectification ou l'entretien desdites routes, ainsi que sur les services qui seront chargés de leur construction et de leur entretien. Ils désignent les communes qui doivent concourir à la construction et à l'entretien desdits chemins et fixent le contingent annuel de chaque commune, le tout sur l'avis des conseils compétents. Ils répartissent les subventions accordées sur les fonds de la colonie aux chemins vicinaux et de toutes catégories; ils statuent sur le taux de la conversion en argent des journées de prestations.

Art. 2. — Les délibérations des conseils généraux portant connaissance et fixation de la largeur d'un chemin vicinal attribuent définitivement au chemin le sol compris dans les limites qu'elles déterminent.

Le droit des propriétaires riverains se résout en une indemnité qui sera réglée à

l'amiable par le juge de paix du canton sur le rapport d'experts nommés conformément à l'article 3.

Art. 3. — Lorsque, pour l'exécution des travaux d'ouverture et de redressement des chemins vicinaux régulièrement décidés par les conseils généraux en vertu de l'article 1^{er} de la présente loi, il y aura lieu de recourir à l'expropriation, le jury spécial chargé de régler les indemnités ne sera composé que de quatre jurés.

Le tribunal de première instance en prononçant l'expropriation désignera, pour présider et diriger le jury, l'un de ses membres ou le juge de paix du canton. Ce magistrat aura voix délibérative en cas de partage.

Le tribunal choisira sur la liste générale prescrite par l'article 29 du sénatus-consulte du 3 mai 1856 quatre personnes pour former le jury spécial et trois jurés supplémentaires. L'administration et la partie intéressée auront respectivement le droit d'exercer une récusation péremptoire.

Le jury reoevra les acquiescements des parties.

Son procès-verbal emportera translation définitive de propriété.

Le recours en cassation, soit contre le jugement qui prononcera l'expropriation, soit contre la déclaration du jury qui réglera l'indemnité, n'aura lieu que dans les cas prévus et selon les formes déterminées par le sénatus-consulte du 3 mai 1856.

Art. 4. — Toutes les fois qu'un chemin vicinal ou rural entretenu à l'état de viabilité par une commune sera habituellement ou temporairement dégradé par des exploitations de mines, de carrières, de forêts ou de toute entreprise industrielle appartenant à des particuliers, à des établissements publics, à la colonie ou à l'Etat, il pourra y avoir lieu à imposer aux entrepreneurs ou propriétaires, suivant que l'exploitation ou les transports auront eu lieu pour les uns ou les autres, des subventions spéciales dont la quotité sera proportionnée à la dégradation extraordinaire qui devra être attribuée aux exploitations.

Ces subventions pourront, au choix des subventionnaires, être acquittées en argent ou en prestation en nature, et seront exclusivement affectées à ceux des chemins qui y auront donné lieu.

Elles seront réglées annuellement sur la demande des communes par la commission coloniale après des expertises contradictoires et recouvrées comme en matière de contributions directes.

Les experts seront nommés suivant le mode déterminé par l'article 3 ci-dessus.

Ces subventions pourront être aussi déterminées par abonnement; elles seront réglées, dans ce cas, par la commission coloniale.

Art. 5. — Les extractions de matériaux, les dépôts ou enlèvements de terre, les occupations temporaires de terrains, seront autorisés par arrêté du gouverneur, lequel désignera les lieux. Cet arrêté sera notifié aux parties intéressées au moins dix jours avant que son exécution puisse être commencée.

Si l'indemnité ne peut être réglée à l'amiable, elle sera réglée par le conseil du contentieux, sur le rapport d'experts nommés l'un par le gouverneur et l'autre par le propriétaire.

En cas de désaccord le tiers-expert sera nommé par le conseil du contentieux.

Art. 6. — L'action en indemnité des propriétaires pour les terrains qui auront servi à la confection des chemins vicinaux ou ruraux et pour extraction de matériaux, sera prescrite par le délai de deux ans.

Art. 7. — En cas de changement de direction ou d'abandon d'un chemin vicinal ou rural, en tout ou partie, les proprié-

res riverains de la partie de ce chemin qui cessera de servir de voie de communication pourront faire leur soumission de s'en rendre acquéreurs, et d'en payer la valeur qui sera fixée par des experts nommés dans la forme déterminée par l'article 3 ci-dessus.

Art. 8. — Les délibérations par lesquelles les conseils généraux statuent sur toutes les questions relatives aux chemins vicinaux de grande communication et d'intérêt commun qui font l'objet de la présente loi sont exécutoires si, dans le délai d'un mois à partir de la clôture de la session, le gouverneur n'en a pas demandé l'annulation pour excès de pouvoir ou pour violation de la loi ou d'un règlement d'administration publique. Le recours formé par le gouverneur doit être notifié au président du conseil général et au président de la commission coloniale.

Si dans le délai de quatre mois à partir de la notification, l'annulation n'a pas été prononcée, la délibération est exécutoire. Cette annulation ne peut être prononcée que par un décret rendu dans la forme des règlements d'administration publique.

Art. 9. — La commission coloniale prononce sur l'avis des conseils municipaux la déclaration de vicinalité, le classement, l'ouverture et le redressement des chemins vicinaux ordinaires et ruraux, la fixation de la largeur et de la limite desdits chemins. Elle exerce, à cet égard, les pouvoirs conférés au conseil général par les articles 1^{er} et 2 de la présente loi. Elle approuve les abonnements relatifs aux subventions spéciales pour la dégradation de chemins vicinaux et ruraux, conformément au dernier paragraphe de l'article 4 de la présente loi.

Art. 10. — Les décisions prises par la commission coloniale sur les matières énumérées à l'article précédent seront communiquées au gouverneur en même temps qu'aux conseils municipaux et autres parties intéressées. Elles pourront être frappées d'appel devant le conseil général pour cause d'inopportunité ou de fausse appréciation des faits, soit par le gouverneur, soit par les conseils municipaux ou par toute autre partie intéressée. L'appel doit être notifié au président de la commission dans le délai d'un mois à partir de la communication de la décision. Le conseil général statuera définitivement à sa prochaine session. Elles pourront aussi être déferées au conseil d'Etat statuant au contentieux pour cause d'excès de pouvoir ou de violation de la loi ou d'un règlement d'administration publique. Le recours au conseil d'Etat doit avoir lieu dans le délai de deux mois à partir de la communication de la décision attaquée. Il peut être formé sans frais et il est suspensif dans tous les cas.

Art. 11. — Les articles 5 et 8 de la loi du 12 mars 1880 réglant les conditions d'après lesquelles des subventions peuvent être allouées aux communes pour l'exécution de travaux de vicinalité sont applicables à la Guadeloupe, à la Martinique et à la Réunion.

Art. 12. — Un règlement d'administration publique déterminera les conditions d'application à la Guadeloupe, à la Martinique et à la Réunion des dispositions de la loi du 16 septembre 1807 sur le dessèchement des marais.

QUESTIONS ÉCRITES

Application de l'article 80 du règlement, modifié par la résolution du 7 décembre 1911 et ainsi conçu :

* Art. 80. — Tout sénateur peut poser à un ministre des questions écrites ou orales.

* Les questions écrites, sommairement rédigées, sont remises au président du Sénat.

« Dans les huit jours qui suivent leur dépôt, elles doivent être imprimées au Journal officiel avec les réponses faites par les ministres. Elles ne feront pas l'objet d'une publication spéciale. Les ministres ont la faculté de déclarer par écrit que l'intérêt public leur interdit de répondre ou, à titre exceptionnel, qu'ils réclament un délai pour rassembler les éléments de leur réponse... »

1899. — Question écrite, remise à la présidence du Sénat, le 4 avril 1918, par M. Boudenoit, sénateur, demandant à M. le ministre de la guerre si un sous-lieutenant à titre temporaire du 14 septembre 1914, cité à l'ordre de l'armée et chevalier de la Légion d'honneur pour faits de guerre, apte au service et instructeur dans la zone des armées (où il se trouve depuis plus d'un an) peut espérer être titularisé et si le temps passé à l'intérieur comme inapte définitif lui comptera comme ancienneté.

RÉPONSES DES MINISTRES AUX QUESTIONS ÉCRITES

1865. — M. Gaudin de Villaine, sénateur, demande à M. le ministre des colonies comment a été nommé gouverneur de nos colonies un ancien préfet dont l'administration a toléré ou encouragé certains scandales. (Question du 15 mars 1918.)

Réponse. — La nomination de l'ancien préfet, appelé récemment à un gouvernement général, a été faite, selon l'usage, en conseil des ministres.

Il n'est pas à la connaissance du ministre des colonies, ni de son collègue de l'intérieur, à qui a été communiquée la question de M. Gaudin de Villaine, que le préfet dont il s'agit ait à aucun moment toléré, ni à plus forte raison encouragé, le moindre scandale au cours de son administration.

Son départ du département qu'il administrait a donné lieu à des manifestations unanimes de regret : les représentants qualifiés des carrières libérales, les organisations du commerce, de l'industrie et du travail, aussi bien que tous les partis politiques, dans un geste louable d'union sacrée, lui ont exprimé des remerciements pour l'esprit de décision, l'activité et le sang-froid, ainsi que l'ardeur patriotique dont il a fait preuve dans son administration, au milieu des difficultés créées par la guerre.

1879. — M. de Kérouartz, sénateur, demande à M. le ministre de la guerre si l'avis défavorable de la commission départementale agricole peut justifier le refus d'un détachement à la terre d'un R. A. T. auxiliaire qui, à la date du 6 mai 1917, était à la fois cultivateur et secrétaire de mairie, et dont la profession de cultivateur, plus importante que celle de secrétaire de mairie, est la principale. (Question du 22 mars 1918.)

Réponse. — Réponse affirmative.

M. Martell a déposé sur le bureau du Sénat une pétition d'un certain nombre de consommateurs de chicorée des communes de Saint-Même-les-Carrières, de Sainte-Souligne et de Châteaubernard (Charente).

M. Paul Le Roux a déposé des pétitions d'un certain nombre de consommateurs de chicorée des communes de l'Hermenault et de Champagné-les-Marais (Vendée).

Ordre du jour du jeudi 11 avril.

A trois heures, séance publique :

1^{re} délibération sur le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, relatif au concours pour la nomination des auditeurs de 2^e classe au conseil d'Etat. (Nos 78 et 124, année 1918. — M. Eugène Guérin, rapporteur.)

1^{re} délibération sur le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, déclarant

d'utilité publique les travaux de restauration à effectuer dans le périmètre complémentaire de la haute Isère (Savoie), en exécution de la loi du 16 août 1913, qui a modifié et complété celle du 4 avril 1882, relative à la restauration et à la conservation des terrains en montagne. (Nos 236, année 1917, et 161, année 1918. — M. Murat, rapporteur.)

Discussion de la proposition de loi, adoptée par la Chambre des députés, relative aux chemins vicinaux et ruraux et au dessèchement des marais dans les colonies de la Guadeloupe, de la Martinique et de la Réunion. (Nos 55 et 177, année 1918. — M. Henry Bérenger, rapporteur. — Urgence déclarée.)

1^{re} délibération sur le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, tendant à modifier les lois du 5 novembre 1909 et du 21 avril 1914 relatives au corps des ingénieurs de l'artillerie navale. (Nos 130 et 132, année 1918. — M. Cabart-Danneville, rapporteur, et n° 133, année 1918. — Avis de la commission des finances. — M. Caze-neuve, rapporteur.)

Errata

au compte rendu in extenso de la séance du samedi 30 mars (Journal officiel du 31 mars).

Page 276, 2^e colonne, 26^e ligne :

Au lieu de :

« ... la même résolution de ne point laisser prescrire... »,

Lire :

« ... la même résolution de ne point laisser prescrire... ».

Page 290, 1^{re} colonne, 13^e ligne en partant du bas :

Au lieu de :

« ... par suite de tout autre événement... »,

Lire :

« ... soit par suite de tout autre événement... ».

Annexé au procès-verbal de la séance du 5 avril.

SCRUTIN (n° 18)

Sur le projet de loi portant ouverture aux ministres de la guerre et de la marine de crédits additionnels sur l'exercice 1918, et modifiant l'article 11 de la loi du 31 mars 1917.

Nombre des votants.....	229
Majorité absolue.....	115
Pour l'adoption.....	229
Contre.....	0

Le Sénat a adopté.

ONT VOTÉ POUR :

MM. Aguilhon. Albert Peyronnet. Amic. Aubry. Audren de Kerdel (général). Aunay (d'). Barbier (Léon). Beauvisage. Belhomme. Bepmale. Bérard (Alexandre). Bersez. Bienvenu Martin. Blanc. Bodinier. Boivin-Champeaux. Bollet. Bonnefoy-Sibour. Bonnelat. Bony-Cisternes. Boucher (Henry). Boudenoit. Bourganel. Bourgeois (Léon). Brager de La Vine-Moysan. Bricdeau. Bussière. Butterlin. Cabart-Danneville. Cannac. Capéran. Castillard. Catalogne. Cauvin. Cazeneuve. Chapuis. Charles Chabert. Charles-Dupuy. Chastenet (Guillaume). Chaumié. Chauveau. Chéron (Henry). Clemenceau. Codet (Jean). Colin (Maurice). Combes. Cordelet. Courcel (baron de). Courrégelougue. Couyba. Crémieux (Fernand). Crépin. Cuvinot.

Daniel. Darbot. Daudé. Dabierre. Decker-David. Defumade. Dehove. Delahaye (Domi-

nique). Delhon. Dellestable. Deloncle (Charles). Destieux-Junca. Devellé (Jules). Doumer (Paul). Doumergue (Gaston). Dupont. Dupuy (Jean).

Elva (comte d'). Empereur. Estournelles de Constant (d').

Fabien Cesbron. Fagot. Faisans. Farny. Félix Martin. Fenoux. Flaissières. Flandin (Etienne). Fleury (Paul). Forsans. Fortin. Freycinet (de).

Gabrielli. Galup. Gaudin de Villaine. Gauthier. Gauvin. Gavini. Genet. Genoux. Gentilliez. Gérard (Albert). Girard (Théodore). Goirand. Gomot. Gouzy. Grosdidier. Grosjean. Guérin (Eugène). Guillior. Guilloteaux. Guingand.

Hayez. Henri Michel. Henry Bérenger. Herriot. Hervey. Hubert (Lucien). Huguet. Jaille (vice-amiral de la). Jeanneney. Jénouvrier. Jouffray.

Kéranflec'h (de). Kérouartz (de).

Lamarzelle (de). Larere. Las Cases (Emmanuel de). Latappy. Lebert. Leblond. Leglos. Le Hérisse. Lemarié. Le Roux (Paul). Leygue (Honoré). Leygue (Raymond). Lhôpital. Limon. Limouzain-Laplanche. Lintilhac (Eugène). Loubet (J.). Lourties. Lucien Cornet.

Magny. Maillard. Marcère (de). Martell. Martin (Louis). Martinet. Mascaraud. Maureau. Maurice Faure. Mazière. Méline. Menier (Gaston). Mercier (général). Merlet. Milliard. Millies-Lacroix. Mir (Eugène). Mollard. Monfeullart. Monis (Ernest). Monnier. Monsservin. Morel (Jean). Mougeot. Mulac Murat.

Nègre. Noël.

Ordinaire (Maurice). Ournac.

Pams (Jules). Paul Strauss. Pédebidou. Penanros (de). Perchet. Pères. Perreau. Péschaud. Petitjean. Peytral. Philipot. Pichon (Stephen). Poirson. Pontelle. Potié. Poulla Ranson. Ratier (Antony). Raymond (Haute-Vienne). Réal. Régismanset. Renaudat. Réveillaud (Eugène). Rey (Emile). Reymoneng. Reynald. Ribière. Riboisière (comte de la). Ribot. Richard. Riotteau. Riou (Charles). Rivet (Gustave). Rouby. Rouland. Rousé.

Sabaterie. Saint-Quentin (comte de). Saint-Romme. Sanctet. Sarraut (Maurice). Sauvan. Savary. Servant. Simonet. Steeg (T.) Surreaux.

Thiéry (Laurent). Thounens. Touron. Tréveneuc (comte de). Trystram.

Vallé. Vermorel. Vidal de Saint-Urbain. Vieu. Viger. Vilar (Edouard). Villiers. Vinet. Viseur. Vissaguet.

N'ONT PAS PRIS PART AU VOTE :

MM. Alsace (comte d'), prince d'Hénin. Chautemps. (Emile). Dron. Dubost (Antonin). Ermant. Goy. Gravin. Humbert (Charles). Jonnart. La Batut de). Mercier (Jules). Milan. Selves (de).

N'A PAS PRIS PART AU VOTE

comme s'étant excusé de ne pouvoir assister à la séance :

M. Quesnel.

ABSENT PAR CONGÉ :

M. Saint-Germain.

Les nombres annoncés en séance avaient été de :

Nombre des votants.....	222
Majorité absolue.....	112
Pour l'adoption.....	222
Contre.....	0

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.